* Session 1959-1960. — N° 39. Le Numéro : 0,60 NF 9 Mai 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES
(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

SOMMAIRE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960 : Annexe n° 427.

ANNEXE N° 427

(1re session ordinaire de 1959-1960. — Séance du 1er décembre 1959.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi modifié par le Sénat portant **réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux,** par M. Marc Jacquet, rapporteur général, député (1).

Mesdames, messieurs, si l'on s'en tenait aux apparences, le projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux semblerait avoir été bouleversé par le Sénat puisque 54 articles exactement nous sont renvoyés en deuxième lecture.

En réalité, la plupart des modifications apportées par le Sénat au texte que nous avions adopté constituent soit la prolongation de l'effort de notre Assemblée, soit des améliorations ou rectifications de forme indispensables et votre commission ne peut que se féliciter de l'esprit de collaboration que traduisent les modifications ainsi apportées à notre vote.

Sur les 54 articles qui nous sont renvoyés, votre commission vous propose en conséquence d'en adopter 34 dans le texte voté par le Sénat.

Pour les 20 autres articles, elle vous propose en quatre cas la reprise pure et simple du texte de l'Assemblée nationale, mais dans les seize autres cas, elle vous soumet un texte nouveau tenant généralement compte à la fois des préoccupations du Sénat et de celles de l'Assemblée nationale.

Vous trouverez ci-après l'examen détaillé des articles qui nous sont soumis.

Les articles adoptés sans modifications par le Sénat y sont reproduits pour la clarté de la discussion, mais il convient de rappeler que, selon l'article 108 du règlement « les articles votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions adoptées ».

Seuls sont donc soumis à votre décision les articles « pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique. »

EXAMEN DETAILLE DES ARTICLES

TITRE DU PROJET

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Projet de loi portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale, 227-301 et in-8° 51 ; deuxième lecture : 400 ; Sénat, 22-24-45 (année 1959-1960) et in-8° 2 (année 1959-1960).

TITRE Ier

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 1er.

Institution d'un impôt annuel unique sur le revenu.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

A partir du 1er janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article premier du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 2.

Personnes imposables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1er janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visées à l'article précédent.

Texte adopté par le Sénat

Conforme.

Article 3.

Conditions d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur.

Demeurent en outre applicables :

1° Dans les mêmes conditions que précédemment, les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus.

2° Dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité.

2. Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France.

3. Nonobstant toute disposition contraire du code général des impôts, sont passibles en France de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, tous revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 3 *bis*.

Non-imposition des allocations de salaire unique et de la mère au foyer à l'impôt sur les personnes physiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 F.

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 F, ce chiffre étant augmenté de 300.000 F par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Observation et décision de la commission :

Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'exonération de l'impôt unique sur les personnes physiques, prévue en faveur de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer, n'est applicable en 1960 qu'au contribuable ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnels déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 F.

La commission des finances du Sénat a estimé que cette limite défavoriserait les contribuables chargés de famille et tout spécialement les cadres.

Un amendement déposé en séance publique au nom de cette commission, avec l'accord du Gouvernement, a été adopté par le Sénat. Il prévoit que le chiffre de 1.200.000 F est augmenté de 300.000 F par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Ce système qui apparaît à la fois plus raisonnable et plus équitable représente, pour les contribuables entrant dans cette définition, une diminution d'impôt de 2.300 F pour un jeune ménage sans enfant, de 5.700 F s'il y a un enfant, de 11.900 F s'il y a deux enfants, de 14.300 F s'il y a trois enfants.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 3 *ter*.

Calcul des revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 30 du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les immeubles non soumis à la réglementation des loyers, le propriétaire peut demander, à condition d'apporter les justifications nécessaires, que le revenu brut évalué par comparaison ou par voie d'appréciation directe, soit, sans préjudice de l'addition des recettes accessoires, limité au montant de la valeur locative normale, telle qu'elle résulterait de la surface corrigée en conformité avec les articles 27 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifiés et complétés par les dispositions subséquentes. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 4.

Charges admises en réduction des revenus fonciers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges, effectivement supportés par le propriétaire ;

2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts, représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;

5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat :

1°, 2° Conformes.

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

4°, 5° Conformes.

Observations et décisions de la commission :

La seule modification apportée par le Sénat au texte de l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des finances, consiste à étendre aux intérêts des dettes contractées pour la conservation des propriétés, la déductibilité prévue pour les intérêts des dettes relatives à l'acquisition, la construction, l'amélioration et la réparation de ces biens.

En fait, cette disposition nouvelle intéresse surtout les propriétés rurales.

Au cours du débat, le Gouvernement, conscient de la nécessité de conserver notre patrimoine immobilier, a déclaré accepter cet amendement.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 5.

Institution d'un forfait individuel pour les exploitations agricoles importantes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaitaires déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du code général des impôts est supérieure à 1.200.000 F, pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 dudit code.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans.

3. En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

La commission des finances du Sénat a estimé que le système actuellement en vigueur permettait à l'administration d'imposer suivant le bénéfice réel les exploitations pour lesquelles l'imposition suivant le régime du forfait collectif paraissait insuffisante et qu'il n'y avait pas intérêt à modifier sur ce point la législation en vigueur. Elle avait donc proposé, en conséquence, la suppression du présent article.

La commission des affaires économiques de la même Assemblée s'était également prononcée à l'unanimité pour la suppression de cet article.

Par la suite, la commission des finances est revenue sur sa première décision et, estimant équitable de donner à l'administration le droit de dénoncer le forfait puisque ce droit est reconnu aux exploitants, a proposé en séance, l'adoption d'une formule transactionnelle. Elle pensait en effet que la suppression pure et simple d'un texte amélioré par l'Assemblée nationale et qui laisse subsister le principe du forfait individuel, était de nature à compliquer éventuellement la navette.

Mais, malgré l'intervention du secrétaire d'Etat aux finances, le Sénat a décidé de suivre la proposition de M. Blondelle et s'est prononcé, par 172 voix contre 5 sur 180 votants, pour la suppression de l'article 5.

Votre commission fait observer que le texte soumis au Sénat laissait intact le droit pour le contribuable de s'opposer à une évaluation individuelle forfaitaire de son bénéfice, en demandant à être imposé sur son bénéfice réel, déterminé conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Elle vous propose en conséquence la reprise, sans modification, du texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Article 6.

Augmentation de la réfaction forfaitaire applicable au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ne sont compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 p. 100 de leur montant net.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 7.

Suppression du versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les dispositions de l'article 231 *ter* du Code général des impôts relatif au versement forfaitaire applicable à certaines recettes des professions non commerciales sont abrogées.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 8.

Charges déductibles pour la détermination du revenu global net imposable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable ;

— les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1er octobre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxe assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu.

Texte adopté par le Sénat :

1er alinéa : conforme.

— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution, soit antérieurement au 1er novembre 1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole, et à l'exception des intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

— les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1er novembre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et de celes versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée;

Ajouter :

Sera déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé.

Observations et décision de la commission :

Le texte adopté par l'Assemblée en première lecture a été assez sensiblement modifié par le Sénat.

Pour sa part, la commission des finances du Sénat a fait adopter trois amendements.

Le premier permet de déduire du revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les intérêts des emprunts contractés par les contribuables qui se sont endettés pour réaliser leur apport à un organisme de construction donnant accès à la propriété et ceux qui, notamment parmi les cadres, ont contracté un emprunt pour participer à la formation ou à l'augmentation du capital de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Un second amendement permet la déduction des arrérages de rentes constituées à titre obligatoire et gratuit postérieurement au 1er novembre 1959 (au lieu du 1er octobre 1959). La commission des finances du Sénat a estimé, en effet, qu'à la date du 1er novembre les dispositions essentielles du projet de réforme fiscale ont été suffisamment connues dans le pays pour que les contribuables sur le point de constituer une dot aient été en mesure d'apprécier les nouvelles charges qui allaient leur incomber.

Un troisième amendement admet la déduction de la fraction des pensions temporaires d'orphelin qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. En effet, ainsi que l'a rappelé M. Pellenc, à l'heure actuelle, lorsque le montant de la pension temporaire d'orphelin à laquelle peuvent prétendre le ou les enfants d'un fonctionnaire décédé est inférieur au montant des allocations familiales auxquelles aurait eu droit ce fonctionnaire, ce sont ces allocations familiales qui sont versées aux orphelins. Ces allocations ne sont pas imposables. Par contre, si la pension est supérieure, c'est elle qui est versée à l'exclusion de toutes allocations familiales, et elle est alors intégralement imposable.

L'amendement adopté par le Sénat a pour but de mettre un terme à cette situation particulièrement injuste.

Enfin le Sénat a suivi MM. Gros et Carrier qui proposaient la déductibilité des intérêts des emprunts contractés, dans le cadre des dispositions relatives aux prêts de reconversion et de réinstallation, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance.

Ce texe a reçu l'agrément du Gouvernement qui a voulu ainsi marquer son désir de tenir compte de la situation pénible des Français rapatriés.

Lors de l'examen de cet article par votre commission, M. Georges Bonnet s'est élevé contre le texte adopté par le Sénat, malgré les améliorations apportées par cette assemblée. Rappelant que ce texte supprimait un principe constant de notre fiscalité, celui de la non-imposition d'une charge, M. Georges Bonnet a fait observer d'autre part que l'imposition des intérêts en la personne du débiteur, allait augmenter considérablement le taux de l'argent que le Gouvernement, lui-même, a maintes fois reconnu comme étant excessif. Il a proposé en conséquence la suppression de l'article 8.

M. Pierre Ferri ayant fait observer que personne ne souhaitait revenir sur le principe de la non-déduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la détermination du revenu global net imposable, votre rapporteur général a proposé de retenir du texte du Sénat les dispositions relatives, d'une part, à la non-déduction de cet impôt et, d'autre part, à la déductibilité, sous certaines conditions, des pensions temporaires d'orphelins.

Le texte dont votre commission vous propose l'adoption ne comporte donc plus de mention relative à la non-déduction des intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable et des arrérages de rentes constituées à titre obligatoire et gratuit.

Article 8 bis (nouveau).

Charges déductibles pour la détermination du revenu global net imposable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Observations et décision de la commission :

Sur proposition de M. Chochoy, la commission des finances du Sénat a présenté un article additionnel à l'article 8 tendant à la mise en application de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954.

Ledit article dispose que le « Gouvernement est autorisé à prendre des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954 ». Ce texte prévoyait par ailleurs que seraient « regardées comme somme épargnée les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour son acquisition ».

Les décrets en Conseil d'Etat qui devaient fixer les conditions, les modalités et les règles de calcul de cet allégement, ainsi que les modalités de récupération de l'impôt lorsque cesse l'affectation à l'épargne ne sont jamais intervenus.

Au cours du débat, M. Armengaud, au nom de la commission des finances du Sénat, a précisé que la loi du 10 avril 1954 avait pour objet de favoriser la construction de logements et que les besoins du pays à cet égard n'avaient pas changé. Il lui paraissait donc normal d'inciter l'épargne à s'investir dans ce genre d'activité.

De son côté, M. Hugues, tout en reconnaissant les difficultés d'application de l'article 34 de la loi de 1954, a toutefois signalé qu'une disposition de ce genre existait dans les législations étrangères et notamment en Allemagne de l'Ouest où, bien que la population soit passée de 39 millions d'habitants en 1939 à 50 millions aujourd'hui, le problème du logement a été résolu, de telle sorte qu'un Allemand sur trois est logé dans un immeuble neuf.

L'amendement présenté par la commission des finances du Sénat a été adopté malgré l'opposition du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat aux finances a rappelé, en effet, que si aucun gouvernement n'avait appliqué le texte dont il s'agit, c'est qu'il y avait pour cela des raisons sérieuses et qu'il l'estimait, pour sa part, pratiquement inapplicable.

Lors de la discussion de cet article par votre commission, un amendement a été présenté par MM. Courant, Arrighi et Dreyfous-Ducas, tendant à limiter l'exonération du revenu investi à 25 p. 100 du revenu global imposable, à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu.

Les auteurs de l'amendement ont précisé qu'une telle disposition, qui existe en Allemagne dont on cite souvent en exemple les réalisations quantitatives de logements, ne peut que contribuer à soutenir les efforts du Gouvernement pour amener les capitaux privés à reprendre le chemin de la construction mais est également de nature, par les restrictions qu'elle comporte, à rendre enfin ce texte applicable en évitant les abus.

Votre commission vous propose l'adoption du texte du Sénat, complété par l'amendement de MM. Courant, Arrighi et Dreyfous-Ducas.

Article 9.

Imputation des déficits de chaque catégorie de revenus sur le revenu global de la même année.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus est imputé, à due concurrence, sur le revenu global net de la même année.

Si ce revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation, sur les sommes et revenus de source française dont les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts bénéficient et qui sont soumis à la retenue visée aux articles 14 et 15 ci-après, de déficits résultant d'une autre catégorie de revenus.

De même, n'est pas autorisée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant à la villégiature, à l'exception des immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 10.

Règle générale de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, du crédit de 5 p. 100 institué, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte adopté par le Sénat :

Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, de la réduction de 5 p. 100 instituée, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

2° alinéa : conforme.

Observations et décision de la commission :

La commission des finances du Sénat a proposé à cet article une modification de pure forme qui a été adoptée en séance publique. L'expression de « crédit d'impôt » employée pour désigner la réduction d'imposition accordée aux salariés et pensionnés pouvait prêter à équivoque a été remplacée par le mot « réduction ».

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 11.

Barème de l'impôt.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 F ;

15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F ;

20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 F ;

25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F ;

35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs ;

45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions de francs et 6 millions de francs ;

55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions de francs et 12 millions de francs ;

65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

2. Le Gouvernement devra saisir d'urgence le Parlement, selon la procédure d'urgence, d'un projet de loi limitant à 55 p. 100 du revenu global net le montant de l'impôt calculé par application du barème ci-dessus et, éventuellement, diminué du montant du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12 ci-après.

3. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculée en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts sont considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article premier du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

5. Le paragraphe 1° de l'article 196 du code général des impôts est complété par ces mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus sera compensée par une augmentation des droits sur les tabacs de luxe.

Texte adopté par le Sénat :

1. Conforme.

2. A compter du 1er janvier 1961, le montant de l'impôt sera calculé par application du barème ci-dessus et, après imputation éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12 ci-après, ne pourra excéder 55 p. 100 du revenu global net du contribuable.

3 et 5. Conformes.

Dernier alinéa : supprimé.

Observations et décision de la commission :

Plusieurs amendements ayant pour but principalement de modifier le barème de l'impôt sur les personnes physiques, présentés au Sénat en séance publique, ont été déclarés irrecevables.

Les deux modifications apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale l'ont été sur la proposition de la commission des finances du Sénat.

La première institue, à compter du 1er janvier 1961, un maximum d'imposition égal à 55 p. 100 du revenu global net. Cette disposition se substitue au paragraphe 2 du texte de l'Assemblée nationale qui faisait obligation au Gouvernement de saisir d'urgence le Parlement d'un projet de loi limitant l'impôt sur le revenu des personnes physiques à 55 p. 100 du revenu global net.

D'autre part, le dernier alinéa du paragraphe 5 du texte transmis par votre assemblée a été supprimé sur proposition de la commission des finances du Sénat.

Cet alinéa n'avait, à vrai dire, été inclus dans le texte de l'article 11 que parce qu'il constituait une compensation nécessaire de l'amendement de M. Ebrard, devenu le paragraphe 5 de cet article.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 11 A (nouveau).

Modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à proposer par le Gouvernement dans le cas de hausse du S. M. I. G.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Néant.

Texte adopté par le Sénat :

Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement sera saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel est dû à l'initiative de M. Courrière et de ses collègues du groupe socialiste du Sénat.

Le secrétaire d'Etat aux finances a fait observer, au cours du débat, que cet amendement ne pourrait que différer l'application de l'entrée en vigueur d'un nouveau barème allégeant la surtaxe progressive si aucune hausse du S. M. I. G. ne se produisait l'année prochaine, puisque le Gouvernement s'était engagé devant l'Assemblée nationale à déposer à cet effet un nouveau barème au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960.

Le secrétaire d'Etat a précisé, à cette occasion, que la réforme de l'impôt sur le revenu se réaliserait en trois phases : la première année, la taxe proportionnelle serait réduite et les salariés obtiendraient corrélativement une augmentation de leur déduction forfaitaire ; dans la deuxième phase, le barème de la surtaxe progressive serait modifié ; enfin les dernières survivances de la taxe proportionnelle seraient supprimées.

Néanmoins, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances du Sénat, ayant fait observer que la modification du barème de la surtaxe prévue par l'amendement n'était pas automatique, a demandé, au nom de la commission, l'adoption de l'amendement. Il a été suivi par le Sénat.

A cette occasion, il convient de rappeler qu'en première lecture votre commission avait examiné avec faveur un amendement qui avait pour objet de s'opposer à ce qu'un de ses auteurs a appelé « l'augmentation clandestine » de la surtaxe par le jeu de la dépréciation monétaire. Mais elle avait finalement proposé l'adoption d'un amendement de M. Pierre Courant, devenu l'article 11 *bis* du projet, qui invite le Gouvernement à saisir, l'Assemblée, au cours de sa deuxième session ordinaire de l'année 1959-1960, d'un projet de loi ayant pour objet la revision des tranches de la surtaxe progressive.

M. Pascal Arrighi s'est déclaré, dans ces conditions, favorable à l'adoption de l'article 11 A dû à l'initiative du Sénat, car s'il ne constitue pas juridiquement une indexation, du moins oblige-t-il le Gouvernement à saisir le Parlement de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsque l'évolution des prix a entraîné une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100.

Pour sa part, M. Pierre Courant ayant défendu le maintien de l'article 11 *bis* supprimé par le Sénat, a estimé que si l'article 11 A devait être maintenu, il serait plus logique qu'il fût reporté après l'article 11 *bis* afin que ces deux dispositions n'apparaissent pas en contradiction.

En effet, les dispositions de l'article 11 A, dans une certaine interprétation, impliquent une acceptation de la structure actuelle du barème de l'impôt sur le revenu, ce qui n'est pas conforme à l'opinion du Parlement. Aussi notre collègue a-t-il proposé une fusion en un seul article 11 *bis* des dispositions des deux articles précités.

En conséquence, votre commission vous propose la suppression de l'article 11 A dont les dispositions sont reportées à la suite de l'article 11 *bis* repris dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Article 11 *bis*.

Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

C'est sur la proposition de sa commission des finances que le Sénat a supprimé l'article 11 *bis* en faisant observer que cet article avait seulement le caractère d'un vœu et que les déclarations du secrétaire d'Etat aux finances (qui sont relatées dans les observations relatives à l'article précédent) ôtaient toute valeur à ces prescriptions.

Par suite des décisions prises au sujet de l'article 11 A précédent, votre commission vous propose, au contraire, de reprendre ce texte dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture en le complétant par un deuxième alinéa constitué par les dispositions de l'article 11 A, dont elle vous a proposé la suppression.

Article 12.

Crédit de 5 p. 100 du montant de l'impôt pour les revenus provenant de traitements, salaires et pensions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements, salaires et pensions est ouvert aux contribuables lorsque les rémunérations correspondantes entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérées de ce versement.

Ce crédit vient en diminution du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat :

Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 p. 100 des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérées de ce versement.

Observations et décision de la commission :

La nouvelle rédaction de cet article adoptée par le Sénat sur la proposition de sa commission des finances ne change en aucune manière la portée du texte adopté par votre assemblée. Les divers aménagements qui ont été apportés à l'article 12 résultent essentiellement de la substitution de la notion de « réduction » à la notion de « crédit d'impôt ».

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 13.

Limite d'exonération et décote.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et éventuellement diminué du crédit de 5 p. 100 prévu à l'article 12, n'excède pas 7.000 F par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 F par part et 14.000 F par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 F et ledit montant.

Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte adopté par le Sénat :

Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12, n'excède pas 7.000 F par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

2e et 3e alinéas : conformes.

Observations et décision de la commission :

La modification apportée par le Sénat à la rédaction du premier alinéa de cet article a consisté, comme à l'article précédent, à remplacer la notion de « crédit d'impôt » par celle de « réduction ».

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 14.

Impositions des revenus non commerciaux et assimilés perçus par des contribuables n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les sommes payées en rémunération de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales définies à l'article 92 du code général des impôts à des personnes ou sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente au sens de l'article 3 du même code ainsi que les bénéfices, revenus, produits et redevances énumérés audit article 92 qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes ou sociétés donnent lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'un retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

Cette retenue est opérée et recouvrée dans les conditions, suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 105 à 107, 1671 et 1740 du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme

Article 15.

Imposition des revenus mobiliers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. — Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du Code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1er janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

— à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;

— à 24 p. 100 pour tous les autres revenus.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

2. Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du Code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1er janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce Code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle entérieurement perçue.

A compter du 1er janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du Code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 p. 100 de ces revenus.

3. Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du Code général des impôts, sont exempts de la retenue à la source prévue au présent article.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

4. Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du Code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe 1 ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1er janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissées au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 16 ci-après, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

5. Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 *bis* du Code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du code susvisé.

6. Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1 million de francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

7. Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 6, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article.

Texte adopté par le Sénat :

1 et 2. — Conformes.

3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, sont applicables dans les mêmes conditions, à la retenue à la source ou au versement, les exonérations totales ou partielles de taxe proportionnelle dont bénéficiaient, sous l'empire de la législation antérieure, les revenus de capitaux mobiliers visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

En particulier, sont dispensés de la retenue à la source, dans la mesure où ils étaient exonérés de la taxe proportionnelle, les dividendes et autres produits distribués par :

a) Les sociétés nationales ou privées d'investissement visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts ;

b) Les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955 ;

c) Les sociétés de développement régional, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

4 à 7. — Conformes.

Observations et décision de la commission :

Le texte adopté par l'assemblée nationale a été modifié au Sénat sur proposition du Gouvernement.

Mais, ainsi que l'a précisé le secrétaire d'Etat aux finances, la nouvelle réduction du paragraphe 3 a pour seul objet de donner toute son efficacité au système retenu par l'Assemblée nationale pour les distributions effectuées par les sociétés d'investissements.

Non seulement les sociétés d'investissements et les sociétés assimilées sont dispensées de la retenue à la source pour les produits qu'elles distribuent, mais, d'une manière générale, sont applicables à la retenue à la source toutes les exonérations de taxe proportionnelle ainsi que les régimes spéciaux dont bénéficiaient antérieurement les revenus de capitaux mobiliers.

Toutefois, sur l'intervention de M. Pierre Ferri, qui a déclaré estimer plus claire la rédaction donnée par son amendement à ce paragraphe et a demandé la reprise de son texte, votre commission a décidé de vous proposer l'adoption de l'article 15 dans la rédaction qu'avait adoptée l'Assemblée nationale en première lecture.

Article 16.

Régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cas de retenue à la source.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10.

Pour les bénéficiaires des dividendes et autres produits prévus à l'article 15, paragraphe 3 ci-dessus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ont donné lieu, en vertu dudit article, les revenus encaissés par les sociétés d'investissements ou assimilées, est imputée, pour la quote-part de chaque bénéficiaire, sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé comme ci-dessus indiqué. Pour l'application de l'imputation, les revenus encaissés par les sociétés d'investissement ou assimilées, provenant des sociétés visées à l'article 15, paragraphe 4, seront réputés avoir supporté la retenue ou le versement prévu à l'article 15 aux taux qui auraient été normalement exigibles sans les dispositions du paragraphe 4 de cet article.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales, ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées aux paragraphes 3 et 4 dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1er janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

2. Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration.

Texte adopté par le Sénat :

1. Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10. Lorsque le montant de cet impôt est inférieur au total de la retenue à la source, la différence est restituée au contribuable dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

2e alinéa : supprimé.

3e et 4e alinéa : conformes.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe 4 dudit article.

6e alinéa : conforme.

2. — Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15 peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe 1 du préent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par l'actionnaire.

3. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration.

Observations et décision de la commission :

Sur la proposition de sa commission des finances, le Sénat a adopté un amendement qui établit le principe de la restitution de la retenue à la source, lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est inférieur au total de cette retenue.

Le Gouvernement, qui s'est déclaré favorable au principe de la restitution, a toutefois obtenu que les conditions de la restitution soient fixées par décret pris en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a, d'autre part, fait adopter un amendement ayant pour objet de préciser le mécanisme de l'imputation prévue en faveur des actionnaires des sociétés d'investissement. Le droit à imputation de chaque actionnaire est précisé au troisième alinéa du nouveau paragraphe 2 du présent article.

En séance, le secrétaire d'Etat aux Finances a précisé le mécanisme de l'imputation en ces termes :

« Une retenue à la source est effectuée sur les dividendes versés aux sociétés d'investissement. Celles-ci versent à leur tour des dividendes à leurs propres actionnaires, mais ces dividendes fixés par elles ne sont pas forcément égaux aux dividendes qu'elles ont elles-mêmes perçus. Les sociétés d'investissement ne sont donc pas exactement un « écran neutre » et l'objet du nouveau texte est d'éviter qu'elles ne conservent par devers elles une partie des sommes retenues à la source sur les dividendes qu'elles ont perçus au lieu de les reverser dans l'année aux actionnaires. La « règle du butoir » est destinée à assurer le reversement immédiat de ces sommes et à éviter qu'elles ne fassent l'objet de report sur des années ultérieures. »

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 17.

Régularisation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans le cas de retenue à la source.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés aux articles 14 et 15, paragraphes premier et 3 ci-dessus, ne sont pas astreints par la législation fiscale à souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant ces revenus, cet impôt est considéré comme acquitté du fait de la retenue à la source à laquelle ont donné lieu ces sommes et revenus.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 18.

Institution d'une taxe complémentaire sur certains revenus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. A titre temporaire, il est établi, à compter du 1er janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1er janvier 1962, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les produits et revenus visés à l'article 231 *ter* du code général des impôts ;

4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts.

2. La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 F ou 440.000 F suivant les distinctions, afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article 1er du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquels la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 F.

3. Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 1er ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 8 de la présente loi.

4. La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5. Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100 sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article 1er de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à payement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat :

1. — 1°, 2° : conformes.

3° Les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit code.

4° Conforme.

2. à 5. — Conforme.

Observations et décision de la commission :

La rédaction du paragraphe 1 - 3°, dans le texte du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, portait référence à l'article 231 *ter* du code général des impôts. Cet article du code ayant été abrogé par l'article 7 du présent projet de loi, le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, a accepté une nouvelle rédaction qui n'apporte aucune modification quant au fond.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 19.

Taux de la taxe complémentaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La taxe visée à l'article précédent est calculée au taux de 8 p. 100.

Chaque année, au plus tard le premier mardi d'octobre, le Gouvernement saisira le Parlement d'un document public rendant compte de l'élargissement de l'assiette des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par les personnes soumises à la taxe complémentaire depuis l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur le revenu desdites personnes.

Un article spécial du projet de loi de finances précisera le taux de la taxe complémentaire proposé par le Gouvernement pour l'année suivante.

Texte adopté par le Sénat :

1er alinéa : conforme.

2e et 3e alinéas : supprimés.

Observations et décision de la commission :

La commission des finances du Sénat a estimé que les deux derniers alinéas du présent article étaient inutiles puisque, aux termes de l'article 18 ci-dessus, la taxe complémentaire ne pouvant être perçue que pour les années 1960 et 1961 et, aux termes de l'article 22, le taux étant fixé pour 1960 à 9 p. 100, le taux de 8 p. 100 prévu par le présent article ne peut s'appliquer qu'à l'année 1961.

Dans ces conditions, le Sénat a suivi les propositions de sa commission et a supprimé les deux derniers alinéas de l'article 19.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 20.

Modalités d'application de la taxe complémentaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, la taxe complémentaire est soumise, quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, aux sanctions applicables, aux modalités de recouvrement et au contentieux, aux mêmes règles que la taxe proportionnelle actuellement en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Article 21.

Etablissement des impositions directes dues au titre de l'année 1958 *et antérieures.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les impositions primitives ou supplémentaires dues au titre des années 1958 et antérieures continueront à être établies, jusqu'à l'expiration des délais de répétition, d'après les dispositions en vigueur antérieurement au 1er janvier 1960, sous réserve des modifications apportées au contentieux fiscal par la présente loi.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Article 22.

Règles relatives à l'établissement des cotisations afférentes aux bénéfices et revenus réalisés en 1959.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire afférents aux revenus et bénéfices de l'année 1959 ou des exercices clos en 1959 seront établis, au titre deladite année, d'après le montant de ces bénéfices ou revenus, dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, en ce qui concerne les revenus des personnes physiques de l'année 1959, le pourcentage visé à l'article 6 est porté de 80 à 81 p. 100 et le taux de la taxe visée à l'article 19 de 8 à 9 p. 100.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 23.

Conditions dans lesquelles les cotisations émises au titre des années 1958 *et antérieures peuvent être admises en déduction pour l'assiette de l'impôt.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Pour la détermination du revenu global net devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1959 et suivantes, les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) établies au titre de l'année 1958 continueront d'être admises en déduction, mais à concurrence seulement du tiers de leur montant. Les cotisations afférentes aux années antérieures à 1958 pourront être déduites pour leur totalité.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 24.

Conditions dans lesquelles les déficits reportables des années 1958 *et antérieures peuvent être imputés sur les bases de l'impôt.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les déficits encore susceptibles, à la date du 31 décembre 1958, d'être reportés sur les années ou exercices suivants dans les conditions prévues par les dispositions du code général des impôts relatives à chaque catégorie de revenus seront imputés sur le revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Lorsque cette imputation ne pourra pas être intégralement opérée, l'excédent sera reporté successivement sur le revenu global des années suivantes dans les limites des délais de report appréciés lors de la constatation de chaque déficit.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 25.

Crédit de 5 p. 100 pour les revenus nets des capitaux mobiliers acquis en 1959.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 146 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1° de l'article 1678 *bis* du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers soumis au régime de la retenue à la source et entrant dans les prévisions des articles 108 à 146 du code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe 1° de l'article 1678 *bis* du même code, qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

2e alinéa : conforme.

Observations et décision de la commission :

Les deux modifications apportées par le Sénat sont des modifications de pure forme qui n'appellent pas d'observation particulière.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 25 *bis*.

Financement des dépenses des chambres d'agriculture.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des chambres d'agriculture ou de leurs services d'utilité agricole ainsi qu'à celles de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation et dans la limite des cotisations votées par les établissements publics mentionnés ci-dessus, au moyen d'une imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties ou dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques déterminent chaque année les sommes susceptibles d'être imposées pour subvenir aux dépenses et aux charges des chambres d'agriculture, de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture et du fonds national de péréquation.

Les dispositions contraires des articles 545 à 545-2 du code rural sont abrogées.

L'article 1607 du code général des impôts et l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 25 *ter* (nouveau).

Vins et cidres. — Exemption du droit de circulation.

Texte adopté par le Sénat :

Au premier alinéa de l'article 441 du code général des impôts, ajouter les mots suivants :

...« ou hors de ces limites territoriales s'il s'agit d'un changement de domicile ».

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a adopté cet article additionnel présenté par M. Noury et tendant à modifier l'article 441 du code général des impôts.

L'article visé énumère divers cas d'exemption du droit de circulation sur les vins et cidres. Actuellement, le récoltant qui transporte les vins ou cidres de sa récolte bénéficie de l'exonération du droit de circulation si le transport a lieu dans l'étendue du canton de récolte ou dans les cantons limitrophes. Il en résulte qu'en cas de changement de domicile du récoltant, si la nouvelle résidence se trouve située en dehors du rayon de franchise, l'intéressé est assujetti au paiement du droit de circulation.

Le texte adopté par le Sénat permettra d'accorder l'exonération du droit de circulation pour les vins et cidres transportés par un récoltant qui change de domicile, même si la nouvelle résidence se trouve située en dehors du canton de récolte ou des cantons limitrophes. Mais cette disposition ne fait pas disparaître l'obligation pour le récoltant de se munir d'un laissez-passer entraînant le paiement du droit de timbre.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

Article 26.

Evaluation des stocks.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ alinéas), du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stocks cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959.

3. En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Texte adopté par le Sénat :

1. Conforme.

2. Premier alinéa conforme.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum que la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

3. Premier alinéa conforme.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

3ᵉ alinéa conforme.

Observations et décision de la commission :

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a été modifié par le Sénat sur deux points.

Un amendement présenté par le Gouvernement a tout d'abord complété le deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article.

Comme l'a précisé le secrétaire d'Etat aux finances, cet article comporte une série de dispositions qui sont liées : le paragraphe 1 supprime la décote sur stock, le paragraphe 2 précise les conditions d'évaluation des stocks et le paragraphe 3, la manière dont le passé sera liquidé.

Les entreprises sont autorisées à utiliser les droits qu'elles avaient au titre de la décote pour l'exercice 1959. Mais la rédaction de l'article 26 n'a pas été estimée pleinement satisfaisante par le Gouvernement.

En effet, pour se protéger contre la dépréciation de la monnaie, les entreprises pouvaient recourir, soit à la décote, soit à la provision pour fluctuation des cours. La première rédaction leur permettait d'user de l'un et de l'autre procédé et, par conséquent, d'en cumuler les avantages.

L'amendement au paragraphe 2 a pour objet de supprimer cette faculté anormale.

Pour sa part, la commission des finances du Sénat a obtenu, avec l'accord du Gouvernement, que soit complété l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 par une disposition qui lie la durée de la réintégration de la provision pour fluctuation des cours à celle de la rotation des stocks, lorsque celle-ci est supérieure à trois ans.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 27.

Evaluation des stocks.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ alinéa), du code général des impôts, aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

2. En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provisions pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

La dotation sur stocks éventuellement constituée par les entreprises visées ci-dessus, à la clôture d'un exercice ultérieur, suivant les modalités fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 ci-dessus sera, le cas échéant, immédiatement virée au compte de provisions pour fluctuations des cours à concurrence de la somme nécessaire pour compléter le montant de ces provisions à la limite maximum calculée à la date de cette clôture, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Texte adopté par le Sénat :

1. Conforme.

2. Premier alinéa conforme.

Deuxième alinéa supprimé.

Observations et décision de la commission :

Le dernier alinéa du présent article a été supprimé par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Cette suppression est la contrepartie de l'amendement au paragraphe 2 de l'article précédent. Il a pour objet, comme ce dernier, d'empêcher l'utilisation simultanée de la provision pour fluctuation des cours et de la décote.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 28.

Provisions pour fluctuation des cours.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le deuxième alinéa du 5° de l'article 39, § I, du code général des impôts, est complété comme suit :

« ... ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 29.

Exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont exclues des charges déductibles visées à l'article 39 du code général des impôts,

qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais :

— les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche ;

— les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Ces dispositions trouveront, pour la première fois, leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1959 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1959 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 29 *bis*.

Interdiction aux sociétés de posséder des biens destinés à la chasse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est interdit aux sociétés anonymes, aux sociétés en nom collectif par actions, aux sociétés à responsabilité limitée de posséder directement ou indirectement des biens fonciers principalement destinés à la chasse ou d'acquérir ou de louer des droits de chasse.

Dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi, lesdites sociétés devront aliéner les biens, droits ou baux susvisés. Le produit de la vente de ces biens, droits ou baux fera l'objet d'une inscription spéciale dans le compte de profits et pertes de l'exercice au cours duquel l'aliénation aura eu lieu et les sommes provenant de cette aliénation seront réparties aux actionnaires et assujetties aux impôts en vigueur.

Les administrateurs et directeurs généraux seront personnellement et solidairement responsables de l'exécution de cette disposition.

Les infractions au présent article seront sanctionnées par une amende dont le minimum sera égal à la valeur des biens ou droits considérés et le maximum égal au triple de cette valeur.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision à la commission :

Cet article avait été inséré dans le projet de réforme fiscale par l'Assemblée nationale. Ses dispositions allaient plus loin que celles de l'article 29, puisqu'elles contraignaient les sociétés à liquider, dans le délai d'un an, leurs biens de chasse acquis ou loués, sous peine de sanctions importantes.

Au surplus, les fonds provenant de ces aliénations devraient être distribués au actionnaires.

Le rapporteur général de la commission des finances du Sénat a fait observer qu'il résulterait de ce texte des profondes transformations du droit des sociétés et que la question mériterait une étude juridique plus sérieuse, si une semblable proposition de loi devait un jour être soumise au Parlement.

D'autres arguments ont par ailleurs été avancés pour combattre cette disposition : comment, en effet, peut-on obliger une société à aliéner un droit de location d'une chasse lorsque le contrat passé avec le propriétaire ne prévoit pas la possibilité de dénonciation unilatérale ou de cession du droit ?

Pour ces motifs le Sénat a voté l'amendement présenté par sa commission des finances et tendant à la suppression du présent article.

Votre commission vous propose l'adoption de la suppression votée par le Sénat.

Article 30.

Amortissement des biens d'équipement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif, par référence aux taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante.

Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1-2° (3e et 4e alinéas) et 39 *septies* du Code général des impôts et, sous réserve des dispositions transitaires de l'article 41 de la présente loi, les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers meubles et immeubles.

Texte adopté par le Sénat :

1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1er mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif, par référence aux taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante. En aucun cas, les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne sauraient être inférieurs à 1,5.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Cessent d'être applicables, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter de la même date, les amortissements accélérés résultant des dispositions des articles 39-1-2° (3e et 4e alinéas) et 39 *septies* du Code générale des impôts et, sous réserve des dispositions transitaires de l'article 41 de la présente loi, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

Deuxième alinéa conforme.

2. Conforme.

Observations et décision de la commission :

Quatre amendements sont venus affecter la rédaction adoptée pour le présent article par l'Assemblée nationale.

Un premier amendement a pour objet de préciser que le décret en Conseil d'Etat, prévu au premier alinéa du paragraphe 1 et appelé à fixer les modalités de calcul du plafond de l'amortissement dégressif, devra intervenir avant le 1er mai 1960. Cette disposition permettra aux entreprises de connaître le plus tôt possible les modalités d'amortissement qu'elles pourront pratiquer dans le prochain exercice.

Un second amendement, présenté également par la commission des finances, tendant à préciser l'importance des réductions auxquelles peuvent s'attendre les assujettis par l'application du système de l'amortissement dégressif : à cet effet, il est prévu que les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne sauraient être inférieurs à 1,5.

Par ailleurs, M. Bousch a fait adopter par le Sénat un amendement inséré entre le 1er et le 2e alinéa du paragraphe premier qui permet aux entreprises d'exercer un choix entre le système d'amortissement actuellement en vigueur et celui qu'institue l'article 30. Cette disposition, qui donne plus de souplesse au système d'amortissement prévu par le présent article, a été acceptée par le Gouvernement.

Enfin, le secrétaire d'Etat aux finances a accepté également un amendement présenté par la commission des finances du Sénat, qui supprime le régime des amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi. Cet amendement a pour objet de mettre les dispositions qu'il renferme en harmonie avec celle de l'article 41, tel qu'il a été modifié en première lecture par l'Assemblée nationale. L'article 41 prévoit, en effet, que pendant cinq ans les entreprises pourront opter entre la réforme de l'amortissement dégressif et l'ensemble des régimes d'amortissement accéléré résultant de la législation actuelle.

Votre rapporteur général, estimant que l'introduction par le Sénat d'une disposition qui fixe à 1,5 le coefficient minimum applicable au taux linéaire d'amortissement pour la mise en application du système d'amortissement dégressif est manifestement insuffisante, a suggéré que cette disposition soit retirée du texte et que liberté soit laissée au Gouvernement de déterminer les plafonds de l'amortissement dégressif.

La commission vous propose de modifier en conséquence le texte du présent article et d'accepter deux amendements présentés par M. Dorey :

— le premier tendant à accorder le bénéfice du nouveau régime d'amortissement aux entreprises commerciales, dont la modernisation est plus que jamais nécessaire pour la réorganisation de notre système de distribution ;

— le second tendant à préciser que la suppression du régime des amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises, de matériels ou d'outillages, ne s'applique qu'aux biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article ainsi modifié.

Article 30 *bis*.

Délai accordé aux entreprises en cas de cession pour la réintégration au bénéfice des frais exposés pour la création de certains établissements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 du décret n° 59-1003 du 17 août 1959 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise ou de décès de l'exploitant, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application des dispositions de l'article 39 *octies* du Code général des impôts doivent être rapportées en totalité aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement.

« En cas de cession affectant spécialement l'exploitation de l'établissement de vente, du bureau d'études ou du bureau de renseignements installé à l'étranger ou de suppression dudit établissement ou bureau, ainsi qu'en cas de modification survenant dans son mode d'exploitation et propre à l'exclure du champ d'application de l'article susvisé, les sommes dont l'imposition a été provisoirement différée en application de ces dispositions doivent être rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables de trois exercices consécutifs à partir de l'exercice au cours duquel est intervenu le changement, sans que puisse être dépassé le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 39 *octies* du Code général des impôts. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 31.

Revision des bilans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. — Les entreprises privées visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi, est supérieur à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

Ces indices seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière, notamment celles de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille.

Toutefois, les entreprises peuvent partiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts. Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1er juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

5. — Les sociétés d'investissements soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

Texte adopté par le Sénat :

1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi, est supérieur à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2e alinéa conforme.

2. — 1er alinéa conforme.

2e alinéa supprimé.

3e alinéa conforme.

3 à 5. — Conformes.

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture sous réserve de deux modifications.

La première modification a été proposée par le Gouvernement et consiste à supprimer le mot « privées » de la première ligne du paragraphe premier.

Le secrétaire d'Etat aux finances a fait observer à cet égard qu'il n'y avait pas lieu de maintenir une distinction entre les entreprises publiques et les entreprises privées car l'article 41 doit s'appliquer également aux sociétés d'assurances et aux banques nationalisées.

La deuxième modification est due à l'initiative de la commission des finances du Sénat qui, estimant qu'il y avait contradiction entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 2, a obtenu la suppression de ce dernier.

En ce qui concerne ce dernier amendement, il convient de rappeler que votre commission, ayant estimé que les revisions des bilans devaient être effectuées d'après des données réelles, avait présenté en séance un amendement dû à l'initiative de M. Burlot précisant que les indices, qui doivent être fixés par décret, seront basés sur les valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière de l'entreprise.

L'Assemblée nationale a jugé que l'application d'un tel indice permettrait aux bilans de mieux rendre compte de la situation de chaque entreprise et a sanctionné ce point de vue d'un vote favorable.

Toutefois, la contradiction signalée par la commission des finances du Sénat entre les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 est réelle car l'article 46 du code général des impôts, auquel il est fait référence au premier alinéa, prévoit que les indices retenus pour la réévaluation des bilans sont fixés compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

Pour tenir compte de cette remarque, votre rapporteur général a présenté à votre commission un amendement tendant à reprendre le deuxième alinéa du paragraphe 2 supprimé par le Sénat, en lui donnant la forme d'une modification de l'article 46 du code général des impôts.

M. Burlot avait présenté un amendement ayant le même objet et s'est finalement rallié à la rédaction du texte proposée par votre rapporteur général.

La commission vous propose d'adopter le présent article, sous réserve de la modification du paragraphe 2.

Article 32.

Revision des bilans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962, les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 31 ci-dessus pourront procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan.

Les valeurs inscrites au bilan après revision ne devront pas dépasser les limites fixées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 31 ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme

Article 33.

Revision des bilans.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La faculté de procéder à la revision des bilans est supprimée à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 34.

Régime du forfait. — Augmentation des chiffres d'affaires limites.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans les articles 50 et 53 du code général des impôts, les chiffres d'affaires de 30 millions et de 8 millions de francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 40 millions et de 10 millions.

En ce qui concerne la taxation des bénéfices, les nouvelles limites ainsi fixées recevront leur première application pour l'imposition des bénéfices réalisés au cours de l'année 1959.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 35.

Aménagement du régime des sociétés mères et filiales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article premier du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1er janvier 1960.

Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

Texte adopté par le Sénat :

1. — Conforme.

2. — En cas d'absorption par une tierce société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 216 du code général des impôts ou par le paragraphe 1 du présent article, le bénéfice de ces dispositions est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même, une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit par réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

Le paragraphe 4 de l'article 145 du code général des impôts est abrogé.

Observations et décision de la commission :

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a été modifié au Sénat par l'adjonction d'un paragraphe 2 proposée par MM. Alric et Bousch.

En séance, M. Bousch a rappelé que, dans l'exposé des motifs de l'article 35, le Gouvernement a reconnu que les nécessités de l'expansion économique commandaient d'aller plus loin dans l'aménagement du régime des sociétés mères et filiales. Il a précisé avoir voulu, par son amendement, donner une nouvelle rédaction au paragraphe 4 actuel de l'article 145 du code général des impôts,

relatif aux conditions d'exonération de la taxe proportionnelle prévue en faveur des dividendes distribués par les sociétés mères. A cet effet, la rédaction du paragraphe 2 du présent article reprend, d'une part, les hypothèses qui sont visées à l'article 145 du code, c'est-à-dire celles où la société mère ou la société filiale est absorbée par une tierce société, et prévoit, d'autre part, le cas où la société filiale absorbe une tierce société.

Malgré la perte de recettes qu'elle représente, le Gouvernement a déclaré accepter cette disposition.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 36.

Champ d'application de l'impôt. — Sociétés de capitaux associés en nom ou commanditées ou membres de sociétés de personnes ou assimilées non passibles de l'impôt sur les sociétés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu des paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues à l'article 8 du même code, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou associations visées audit article.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Article 37.

Lieu d'imposition.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association, pour l'ensemble de ses activités imposables en France, au siège de son principal établissement.

Les contestations relatives au lieu d'imposition ne pourront en aucun cas entraîner l'annulation de l'imposition.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 38.

Taux de l'impôt. — Etablissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le taux de l'impôt sur les sociétés prévu au premier alinéa de l'article 219 *bis* du code général des impôts, en ce qui concerne les revenus visés au paragraphe 5 de l'article 206 du même code, est fixé à 24 p. 100.

Texte adopté par le Séant :

Conforme.

Article 39.

Transformation de société.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas des sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 39 *bis*.

Transformation de sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole.

Texte adopté par le Sénat :

Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux sont rétablies jusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant pour objet l'exploitation agricole.

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a adopté un amendement de MM. Hector Dubois et Bocquerel tendant à insérer le présent article additionnel dans le projet de loi portant réforme fiscale.

M. Hector Dubois a rappelé en séance que le décret du 20 mai 1955 avait autorisé, avant le 1er janvier 1957, la transformation des sociétés à caractère industriel ou commercial moyennant le paiement d'une taxe de 15 p. 100 couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) normalement exigible du chef de l'opération. Cela avait permis à nombre de sociétés à responsabilité limitée de rectifier à moindres frais certaines erreurs commises dans la rédaction de leur statut. Mais, par une omission regrettable, les sociétés à caractère agricole n'avaient pas bénéficié de cet avantage.

Cet amendement, ayant pour objet de réparer cette injustice involontaire, a été accepté par la commission des finances du Sénat et par le Gouvernement avant d'être adopté par le Sénat.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Article 40.

Imputation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques acquitté sur certains éléments du bénéfice des personnes morales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques déjà acquitté sur les revenus des capitaux mobiliers dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus est imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par ces sociétés ou personnes morales suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

Pour les dividendes et produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement et sociétés assimilées visés au paragraphe 3 de l'article 15 ci-dessus, les dividendes et produits des sociétés mères visés au paragraphe 4 du même article et les revenus de source étrangère visés au quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16, cette imputation est opérée sur la base de l'impôt que supportent ou dont se trouvent exonérés lesdits revenus, dividendes et produits.

Toutefois, il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 35 ci-dessus.

2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du code général des impôts, pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100.

Texte adopté par le Sénat :

1. — La retenue à la source ou le versement auxquels ont donné lieu les revenus des capitaux mobiliers visés à l'article 15 sont imputés sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés ou personnes morales, suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par les sociétés d'investissement ou les sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15, les sociétés ou personnes morales actionnaires ont droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des retenues ou des versements auxquels ont donné lieu les revenus des capitaux mobiliers encaissés, au cours de l'exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

Sont réputés avoir supporté la retenue ou le versement au taux plein et doivent être compris pour le montant brut correspondant, dans les bases de l'impôt sur les sociétés, les revenus de source étrangère visés au troisième alinéa de l'article 16, ainsi que les revenus distribués par les sociétés mères visées au paragraphe 4 de l'article 15.

Il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 15 de la présente loi.

2. — Conforme.

Observations et décision de la commission :

Le paragraphe 1er du texte adopté par l'Assemblée nationale a été modifié au Sénat.

Un amendement, présenté au nom du Gouvernement, a donné à ce paragraphe une rédaction nouvelle ayant pour objet de mettre en harmonie l'article 40 avec les modifications apportées aux articles 15 et 16 pour ce qui concerne les produits distribués par les sociétés d'investissement.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 40 *bis*.

Déduction de certains dividendes du bénéfice imposable.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article 1er (II, 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions. En ce cas, la déduction prévue par ledit décret peut être effectuée jusqu'au septième exercice suivant l'émission des obligations.

Texte adopté par le Sénat :

Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article 1er (II, 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions.

(Dernière phrase supprimée.)

Observations et décision de la commission :

La dernière phrase de cet article a été supprimée au Sénat sur proposition de M. Armengaud.

La loi du 26 juin 1957 et le décret du 30 août 1957 autorisent, sous certaines conditions, les sociétés procédant à une augmentation de capital à déduire, pendant sept ans, de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, une fraction des dividendes correspondant à cette augmentation de capital.

M. Armengaud a fait observer que le présent article assimile aux augmentations de capital les émissions d'obligations convertibles en actions, mais que la dernière phrase de ce texte fait partir la période de sept ans de la date d'émission des obligations et non pas de la date de la conversion des obligations en actions.

Cette restriction peut sembler justifiée par le fait qu'avant la conversion, les intérêts des obligations constituent eux aussi des charges déductibles, mais, pour M. Armengaud, l'application de cette règle pénalisait les sociétés qui ont utilisé ou utiliseront, avant le

31 décembre 1961, la formule des obligations convertibles. Il a ajouté qu'il ne voyait pas pourquoi la souscription à une augmentation de capital réalisée sous la forme d'une transformation de créances en actions serait moins bien traitée qu'une augmentation de capital en numéraire. La rédaction du présente article ne constitue d'ailleurs qu'une faculté ouverte au Gouvernement, puisque le bénéfice du décret de 1957 n'est accordé que cas par cas, par le ministère des finances et le commissariat général du plan, lorsque l'opération projetée doit concourir à la réalisation d'un programme de modernisation ou de développement régional.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé au vote de l'amendement de M. Armengaud.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 41.

Possibilité pour les entreprises actuellement admises à un régime d'amortissements accélérés de continuer à pratiquer temporairement lesdits amortissements accélérés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la présente loi, les entreprises pourront, en ce qui concerne les biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965 et pour lesquels un régime d'amortissement accéléré est actuellement prévu, continuer à pratiquer ledit amortissement accéléré dans les mêmes conditions qu'avant la publication de la présente loi.

L'option pour ce mode de calcul, qui sera exclusive de l'application du régime d'amortissement dégressif, devra être exercée lors de la production de la déclaration des résultats du premier exercice clos après la publication du décret prévu à l'article 30. Elle sera irrévocable et valable pour tous les biens de cette nature acquis ou fabriqués jusqu'au 1er janvier 1965.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 42.

Taxation des décotes ou dotations sur stocks.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 39, paragraphe 3 (3e, 4e et 5e alinéas), du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provisions pour fluctuations des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice sur les résultats duquel ont été prélevées les dotations visées ci-dessus.

4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérées du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Texte adopté par le Sénat :

1. — Conforme.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1 du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visées à l'article 15.

Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe I du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérées du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

3e alinéa. — Conforme.

Observations et décision de la commission :

Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale a été assez profondément remanié, dans ses paragraphes 2 et 3, par le Sénat sur la proposition de sa commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général, au nom de cette commission, a tout d'abord exprimé la crainte que les prélèvements, opérés sur la trésorerie des entreprises par la taxe de 3 p. 100 sur la réévaluation des bilans et la taxe de 6 p. 100 sur la décote des stocks, aillent à l'encontre de la politique de redressement financier attendu par le Gouvernement.

La commission des finances du Sénat avait tout d'abord proposé d'étaler sur trois ans les prélèvements prévus pour dix-huit mois. Mais, soucieuse de ne pas diminuer exagérément les recettes budgétaires de l'année 1960, elle a ensuite proposé, dans une nouvelle rédaction, de modifier les conditions de paiement des taxes comme suit : les entreprises passibles des taxes visées aux articles 42 et 43 ne seront, en tout état de cause, redevables des deux paiements semestriels, initialement envisagés par le Gouvernement, qu'à dater du 15 novembre 1960. A cette date, elles pourront se libérer de leurs dettes vis-à-vis du Trésor par des obligations cautionnées, valables, quatre mois et escomptables, ce qui permettra au Gouvernement de les comptabiliser dans le budget de 1960. Le paiement du dernier tiers de l'imposition se trouve reporté au 15 novembre 1961 et pourra, comme le premier, être effectué en obligations cautionnées.

Le mode de paiement, initialement prévu pour la taxe due sur les compléments de dotation sur stocks pratiqués dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26 ci-dessus, est toutefois maintenu et, dans ce cas, la taxe ne pourra être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

Ce mécanisme est apparu à la commission des finances du Sénat comme susceptible de concilier les préoccupations du Gouvernement et le souci de ne pas compromettre le bon fonctionnement des entreprises.

Le Gouvernement, après avoir demandé le maintien de son texte, a finalement déclaré se rallier à l'opinion exprimée par le Sénat.

Deux amendements de M. Louvel ont également été adoptés.

La date du 1er janvier 1963, prévue pour l'expiration du régime permettant l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation moyennant un simple droit fixe de 8.000 F, a été reporté par l'Assemblée nationale au 1er janvier 1964. Il a paru nécessaire d'étendre cette mesure de la même façon pour l'incorporation au capital des dotations sur stocks, car il serait anormal d'obliger les sociétés à tenir une première assemblée extraordinaire en 1962, puis une deuxième en 1963.

Tel est l'objet de l'amendement concernant le premier alinéa du paragraphe 4 du présent article.

Le second amendement a simplement pour but d'harmoniser les différentes dates indiquées au présent article et à l'article 43 ci-après.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 43.

Taxation de la réserve spéciale de réévaluation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

1. Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercice arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

2. En ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1er du présent article est établie et recouvrée, selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que l'impôt perçu par retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication de la présente loi. Toutefois, les sociétés redevables de la taxe dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1er s'en libéreront par un seul versement qui devra être effectué dans le délai susvisé.

En ce qui concerne les entreprises non passibles de l'impôt sur les sociétés, la taxe prévue au paragraphe 1er du présent article est établie au titre de l'année 1959 et recouvrée par voie de rôles comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Toutefois, les sociétés en nom collectif sont imposables sous une cote unique.

La taxe est acquittée en trois fractions égales venant à échéance, la première à l'expiration du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle et les autres respectivement six mois et douze mois après la date d'exigibilité de la première fraction.

En cas de libération anticipée d'une ou de plusieurs échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphe 1er et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le premier terme est exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au paragraphe 1er de l'article 223 du code général des impôts. En ce qui concerne les autres entreprises, la taxe est établie au titre de l'année de la clôture de l'exercice dont le bilan a été revisé.

4. Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1962 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964 les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1961.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

5. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.

6. L'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1er janvier 1964.

Texte adopté par le Sénat :

1. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercice arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après la publication de la présente loi. Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondant sera majoré de 50 p. 100 et immédiatement exigible.

2e et 3e alinéas conformes.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou de l'autre desdits impôts. Il en est de même du droit d'apport éventuellement imputé sur cette taxe en application des dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1er du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 42.

(Le reste sans changement.)

3. — La taxe est également exigible, suivant les modalités prévues aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la revision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1er, du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — 1er alinéa conforme.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1963 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964 les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

4e alinéa conforme.

5 et 6. — Conformes.

7. — Les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilée à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de 2,40 p. 100 s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus.

Observations et décision de la commission :

Divers amendements au présent article ont été adoptés par le Sénat.

Un premier amendement a été présenté par M. Louvel. Il modifie le premier alinéa du paragraphe 1er et tend à permettre la déduction, pour l'assiette de la taxe sur la réserve spéciale de réévaluation, des déficits qui, figurant au bilan, sont imputés ou feront l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation.

Cette disposition nouvelle n'entraîne pas une perte de recettes pour le Trésor dès lors que, recourant à ce procédé, les entreprises perdent la possibilité de compenser leur bénéfice ultérieur par les déficits ainsi annulés.

Le Gouvernement ayant accepté l'amendement, sous la réserve que soit prévu un taux de pénalisation pour le cas où l'engagement d'imputation ne serait pas tenu, l'amendement ainsi modifié a été adopté.

Un amendement du Gouvernement concernant le dernier alinéa du paragraphe 1er a été également adopté.

Il précise que le droit d'apport, acquitté par les entreprises qui ont incorporé la réserve spéciale de réévaluation à leur capital après le 1er juillet 1959, et éventuellement imputé sur la taxe de 3 p. 100, ne sera pas admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

Un troisième amendement, dû à l'initiative de la commission des finances du Sénat, est venu modifier les paragraphes 2 et 3. Ses dispositions ont uniquement pour objet d'harmoniser les conditions de paiement de la taxe prévue par le présent article et de celles instituées par l'article précédent.

Deux autres amendements au paragraphe 4, adoptés sur la proposition de la commission des finances du Sénat, procèdent simplement, comme à l'article précédent, à une harmonisation de dates.

Enfin, un amendement présenté par M. Garet et accepté par le Gouvernement a ajouté un septième paragraphe au présent article. Ses dispositions soumettent au droit d'apport de 2,40 p. 100 s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1963, les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées.

Deux modifications au présent article ont été acceptées par votre commission.

La première modification au texte adopté par le Sénat a été proposée par M. Boisdé : elle consiste à supprimer les dispositions ajoutées au paragraphe 1er sur proposition du Gouvernement, qui précisent que le droit d'apport éventuellement imputé sur la taxe de 3 p. 100 à laquelle sont soumises les réserves spéciales de réévaluation sera, comme cette taxe elle-même, non déductible des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

La seconde modification résulte de l'adoption d'un amendement de M. Dreyfous-Ducas, qui prévoit que le décret prévu à l'article 31 fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 43 sont applicables aux sociétés concessionnaires de services publics.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article, ainsi modifié.

Article 44.

Contribution foncière des propriétés bâties. — Suppression des exonérations dont bénéficient les sociétés coopératives agricoles.

Texte adopté par le Sénat :

Suppression conforme.

Article 45.

Contributions des patentes. — Entreprises saisonnières.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La patente due par les établissements visés à l'article 1482 du code général des impôts est réduite chaque année des deux tiers lorsque la durée d'exploitation saisonnière de ces établissements ne dépasse pas quatre mois par an.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 45 *bis*.

Mise en application du plan comptable général.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans les conditions fixées ci-après, à une application progressive du plan comptable général approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 1947 et modifié, le cas échéant, pour tenir compte des avis formulés par le conseil supérieur de la comptabilité.

Des comités professionnels, comprenant notamment des chefs d'entreprise et des techniciens comptables, seront institués pour adapter les règles générales de normalisation comptable aux besoins et moyens des entreprises industrielles ou commerciales compte tenu de la nature de leur activité et de leur dimension.

Le conseil supérieur de la comptabilité coordonnera les travaux des comités professionnels. Il sera saisi de leurs propositions et présentera au ministre des finances et des affaires économiques un rapport distinguant, d'une part, les dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une obligation et, d'autre part, celles qui pourraient avoir la portée de simples recommandations.

Un règlement d'administration publique, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, fixera la composition des comités professionnels ainsi que les diverses modalités d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 45 *ter*.

Généralisation de l'emploi du chèque.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

M. Armengaud, au nom de la commission des finances, estimant que la disposition introduite par l'Assemblée nationale, sur l'amendement de M. Leenhardt, était excellente en soi mais ne paraissait pas à sa place dans la réforme fiscale, a obtenu du Sénat la suppression du présent article.

Toutefois, il a précisé que sa commission reprendrait ces dispositions sous forme d'amendement à la loi de finances.

Votre commision ne vous en propose pas moins la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 46.

Suppression de la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 2,75 p. 100.

Texte adopté par le Sénat :

Suppression conforme.

Article 46 *bis*.

Réforme des finances locales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le Gouvernement déposera avant le 1er avril 1960 un projet de loi prévoyant, en contrepartie de la suppression de la taxe sur les ventes au détail de 2,75 p. 100 à la date du 1er janvier 1961, des ressources de remplacement en faveur des collectivités locales d'un égal montant évoluant parallèlement à l'activité économique et susceptibles d'être localisées.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

Sur la proposition de sa commission des finances, le Sénat a voté la suppression du présent article.

M. Armengaud, au nom de la commission, a déclaré qu'il ne pensait pas que le Parlement puisse prendre utilement position sur le maintien ou la suppression de la taxe locale avant d'être saisi du projet de loi que le Gouvernement promet de déposer en avril prochain.

Le secrétaire d'Etat aux finances a confirmé que le Gouvernement déposerait à la prochaine session le projet de loi prévoyant des ressources de remplacement, tout en précisant que, pour empêcher l'exode rural et pour permettre l'équipement des collectivités en expansion, il faudrait augmenter les ressources des communes les moins favorisées dans la répartition du produit de la taxe locale.

Votre rapporteur général a proposé d'entériner la suppression du présent article voté par le Sénat, estimant que les engagements pris publiquement au nom du Gouvernement par le secrétaire d'Etat aux finances, permettaient au Parlement d'avoir l'assurance que la suppression de la taxe locale ferait l'objet d'un projet présenté par le Gouvernement au cours de la prochaine session.

Sur les observations de MM. Pierre Courant et Ebrard, qui ont tenu à préciser que la suppression de cet article ne pourrait en aucune manière être interprétée de leur part comme un abandon de la réforme des finances locales, votre commission vous propose d'accepter la suppression de l'article 46 *bis*, avec la signification qui lui a été donnée par le secrétaire d'Etat aux finances devant le Sénat.

Articles 47 à 55.

Texte adopté par le Sénat :

Suppression conforme.

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

Article 56.

Assiette, liquidation et recouvrement des droits de mutation à titre gratuit.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 F ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 200.000 F. »

« *Art.* 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

TABLEAU I

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

Fraction de part nette :

N'excédant pas 5 millions de francs, tarif applicable : 5 p. 100.

Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs, tarif applicable : 10 p. 100.

Supérieure à 10 millions de francs, tarif applicable : 15 p. 100.

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

Indication du degré de parenté :

Entre frères et sœurs. — Tarif applicable, 40 p. 100.

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains. — Tarif applicable, 50 p. 100.

Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes. — Tarif applicable, 70 p. 100.

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« *Art.* 774. — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

« *Art.* 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 F. »

« *Art.* 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions

de constructions, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

« 2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti ;

« 3° Les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« *Art.* 1803. — I. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 F :

« 1° Toute indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« II. — Il est fait application du minimum de 10.000 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

« *Art.* 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peu être inférieure à 1.000 F.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires paient une astreinte de 1.000 F par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé de faire les déclarations dans les délais. »

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 3 juin 1956 cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Texte adopté par le Sénat :

1er alinéa conforme.

« Art. 756. — 1er alinéa conforme.

« 1° Conforme ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 F. »

« *Art.* 770. —

TABLEAU I

Conforme.

TABLEAU II

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

Indication du degré de parenté :

Entre frères et sœurs. — Tarif applicable, 40 p. 100.

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains. — Tarif applicable 50 p. 100.

Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes. — Tarif applicable, 60 p. 100.

Alinéa, conforme.

« *Art.* 774. — Conforme.

« *Art.* 783. — Conforme.

« *Art.* 1241. — Conforme.

« *Art.* 1803. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure 1.000 F.

« 1° Toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits, dans un acte de succession :

« 2e et 3e alinéas du 1°, conforme.

« 2° et 3°, conformes.

« 4° conforme.

« II. — Supprimé.

« *Art.* 1805. — Conforme jusqu'au 3e alinéa.

« 4e alinéa supprimé.

Observations et décision de la commission :

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a été amendé par le Sénat sur divers points.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 756 du code général des impôts, sur proposition de sa commission des finances, le maximum dans la limite duquel les frais funéraires peuvent être admis en déduction dans l'actif de la succession a été porté de 200.000 à 300.000 F.

La commission des finances du Sénat a également fait adopter un amendement à l'article 770 du code général des impôts tendant à ramener les taux applicables en ligne collatérale et entre non-parents et figurant au tableau II, 40, 50 et 60 p. 100. Cet amendement reprend les chiffres du texte gouvernemental pour la fixation des tarifs applicables aux successions collatérales.

Le Gouvernement a accepté cet amendement, malgré la perte de recettes de trois milliards qu'entraîne son adoption, en faisant remarquer que les taux retenus par l'Assemblée nationale lui paraissaient trop lourds et risquaient de ne pas produire le rendement escompté.

Trois autres amendements, également présentés par la commission des finances et acceptés par le Gouvernement, ont été adoptés par le Sénat.

Le premier, s'appliquant à l'article 1803 paragraphe I du code général des impôts, réduit à 1.000 F le minimum de l'amende et précise que celle-ci ne sera applicable que si l'indication inexacte, relevée dans un acte de donation entre vifs ou dans la déclaration de succession, a une incidence sur le montant des droits.

Le second amendement supprime le paragraphe II de l'article 1803 susvisé. Cette suppression a pour effet d'empêcher qu'il ne soit fait application d'un minimum de pénalité dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Enfin, un troisième amendement a eu pour conséquence de supprimer le dernier alinéa de la nouvelle rédaction proposée à l'article 1805 du code général des impôts relative à la date à laquelle cesserait d'être applicable la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit. Cette disposition, ainsi supprimée, est reportée à l'article 58 du présent projet de loi.

Lors de l'examen de cet article en seconde lecture par votre commission, les dispositions concernant l'article 770 du code général des impôts ont fait l'objet d'un amendement présenté par M. Pierre Ferri, et tendant à majorer, pour 1960, le tarif applicable aux mutations à titre gratuit en ligne collatérale et entre non-parents. Le tarif proposé est de 60 p. 100 et 70 p. 100 tarif voté en première lecture au tableau II de l'article précité. Cette reprise des taux initialement prévus par l'Assemblée nationale, est destinée à gager un amendement à l'article 58 du présent projet de loi, qui rend applicables les nouveaux abattements de tarifs prévus en ligne directe et entre époux dès le 1er janvier 1960.

Votre commission vous propose également d'accepter un amendement présenté par votre rapporteur général au paragraphe II de l'article 1803 du code général des impôts, tendant à reprendre le paragraphe en ramenant de 10.000 à 1.000 F le minimum de l'amende exigible, applicable dans le cas où aucun supplément de droits n'est exigible du fait de la contravention.

Par contre, tout en se déclarant favorable à ces dispositions, elle n'a pas cru pouvoir déclarer recevable une proposition de M. Denvers, qui avait pour objet d'étendre aux mutilés du travail frappés d'une invalidité de 50 p. 100 la réduction des droits de mutation à titre gratuit dont bénéficient les mutilés de guerre aux termes de l'article 783 du code général des impôts.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du présent article.

Article 57.

Exonérations et abrogation de diverses dispositions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Sont exemptés des droits de mutations à titre gratuit :

1° Les dons et les legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 777, 780, 786, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (2e et 3e alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitations à loyer modéré », sont remplacés par les mots : « organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ».

Texte adopté par le Sénat :

I. — Conforme.

1° et 2° : conformes.

3° Les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (3e et 4e alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Conforme.

Observations et décision de la commission :

Le présent article a été amendé par le Sénat, sur les propositions de sa commission des finances.

En effet, les dispositions du paragraphe I qui précise les cas d'exemption des droits de mutation à titre gratuit ont été étendues aux mutations de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur montant.

Le Gouvernement, qui s'était opposé à l'Assemblée nationale à une proposition analogue car elle entraînait une perte de recettes, s'est finalement montré désireux de tenir compte des inconvénients que peut présenter le paiement des droits de succession importants, lorsqu'il s'agit de forêts.

C'est pourquoi il a accepté cet amendement, qui subordonne par ailleurs l'exemption des droits au respect de deux obligations édictées par la loi Sérot du 19 avril 1930 et, notamment, à l'engagement pris par le propriétaire de la forêt d'exploiter celle-ci selon les règles d'une gestion normale et saine.

D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 786 du code général des impôts, qui prévoit une réduction de 25 p. 100 des droits de mutation dus sur les actes de donation-partage ou de donation par contrat de mariage et dont la suppression proposée par le Gouvernement avait été admise par l'Assemblée nationale, est maintenu en vigueur.

Le Gouvernement a accepté cette modification.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 58.

Mise en œuvre de la réforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Texte adopté par le Sénat :

1er alinéa : conforme.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus la taxe spéciale, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, cesse d'être applicable aux transmissions à titre gratuit qui s'effectueront à compter de la date de publication de la présente loi.

Observations et décision de la commission :

Il a été ajouté à l'alinéa unique de cet article, un deuxième alinéa précisant que la taxe spéciale sur les biens transmis à titre gratuit cesse d'être applicable à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Cet amendement, présenté par la commission des finances du Sénat et qui a été accepté par le Gouvernement, est la simple conséquence de la suppression du dernier alinéa de l'article 56 du présent projet de loi, dont les dispositions ont été simplement reportées au présent article.

Au cours de l'examen de cet article en deuxième lecture par votre commission, MM. Georges Bonnet, Dreyfous-Ducas et Pierre Ferri, ont présenté un amendement tendant à prévoir la mise en application des nouveaux abattements de tarifs prévus en ligne directe et entre époux à compter du 1er janvier 1960.

Les auteurs de cet amendement et plusieurs autres commissaires ont fait observer que l'Assemblée nationale, en approuvant la proposition transactionnelle faite par le Gouvernement en matière de mutations à titre gratuit, avait de bonne foi cru que cette proposition comprenait la mise en application du nouveau barème relatif aux mutations en ligne directe dès le 1er janvier prochain.

Dans ces conditions, la commission vous propose d'adopter le présent article modifié par l'amendement susvisé.

Article 59.

Successions comprenant des biens situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens situés en Algérie, dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer. Mode de liquidation des droits de mutation par décès.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Lorsqu'une succession comprend à la fois des biens imposables en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et des biens imposables soit en Algérie, soit dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer, le montant des droits est liquidé, compte tenu, le cas échéant, de tous abattements, charges ou déductions, sur la valeur de l'intégralité de la succession ; toutefois, les droits ainsi déterminés ne sont exigibles que dans la mesure du rapport existant entre, d'une part, la valeur des biens auxquels s'appliquent les dispositions du code général des impôts et, d'autre part, l'intégralité de l'actif net successoral.

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques rendront applicable cette disposition. A compter de la date qui aura été fixée pour sa mise en vigueur simultanée en France et en Algérie, cesseront d'avoir effet les articles 657, 666 et 763 du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Article 60.

Droits fixes d'enregistrement. — Unification des tarifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les tarifs et minima ci-après édictés par les articles 667 à 674 du code généal des impôts, modifiés par l'article 1er du décret n° 57-728 du 27 juin 1957, par les articles 839 et 840 du même code, tels qu'ils résultent de l'article 2 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, par l'article 998 dudit code et par l'article 43 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Textes :	Tarif ancien	Tarif nouveau
C. G. I. art. 667, 668	160	250
C. G. I. art. 667 *bis*	130	250
C. G. I. art. 669	420	500
C. G. I. art. 669 *bis*	690	1.000
C. G. I. art. 670	820	1.000
C. G. I. art. 670 *bis*	1.380	2.000
C. G. I. art. 671	1.650	2.000
C. G. I. art. 672	3.450	4.000
C. G. I. art. 673	6.900	8.000
C. G. I. art. 674	13.800	16.000
C. G. I. art. 839, 840	140	250
C. G. I. art. 998	575	600
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, art. 43	11.500 5.800	16.000 8.000

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 60 *bis*.

Régime des cessions gratuites par les collectivités aux organismes H. L. M.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans l'alinéa 6° de l'article 688 du code général des impôts, les mots « au nom des offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « au nom des organismes d'habitations à loyer modéré ou de leurs unions ».

Texte adopté par le Sénat :

Le numéro 6° de l'article 688 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 6° Les transferts des biens de toute nature opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré, ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques. »

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel a été adopté sur la proposition, d'une part, de MM Courrière, Chochoy, Auberger, Tron, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et, d'autre part, de la commission des finances du Sénat, avec l'accord du Gouvernement. Il modifie le n° 6° de l'article 668 du code général des impôts dans l'intention d'exonérer des droits proportionnels d'enregistrement les transferts de biens de toute nature opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte à but lucratif dont la majorité du capital est détenu par les collectivités publiques.

Ces transferts ne sont soumis qu'au paiement d'un droit fixe de 160 francs.

Sur la proposition de M. Denvers, votre commission vous propose de modifier le présent article, en prévoyant que les dispositions adoptées en faveur des offices publics d'habitations à loyer modéré sont étendues aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier ainsi qu'à leurs unions.

Article 61.

Enregistrement des actes judiciaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les droits prévus pour l'enregistrement des arrêts de cours d'appel et de la Cour de cassation sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des juges d'instance ou des tribunaux de police.

II. — L'article 696 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 696. — Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts susceptibles de servir de titre pour le paiement ou la prestation de sommes ou valeurs mobilières sont passibles, sur le montant de ces sommes ou valeurs, d'un droit de 5,50 p. 100.

« Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur une décision rendue par défaut, la perception sur la décision contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le supplément des sommes ou valeurs ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. »

III. — 1. L'article 1707 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1707. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires.

« Toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits. »

2. L'article 702 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 702. — Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 1707... »

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

ANNEXE N° 427 (suite)

Article 62.

Enregistrement des actes de commerce.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — L'article 647 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 647. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent ainsi que pour les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel établi par l'article 725 de la présente codification. »

II. — Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1 du code de commerce et entrant dans les prévisions de l'article 725 du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du même code.

III. — Les articles 646, paragraphe II, 12° et 707 du code général des impôts sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 62 *bis* (nouveau).

Mutation à titre onéreux des hôtels transformés en appartements.

Texte adopté par le Sénat :

Les mots « et municipales » sont supprimés aux premier et deuxième paragraphes de l'article 826 du code général des impôts.

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel, adopté sur la proposition de M. Descours-Desacres, a été accepté par le Gouvernement. Il tend à exonérer à l'avenir les secrétaires des administrations municipales de l'obligation de présenter tous les trois mois aux fonctionnaires de l'enregistrement le répertoire des actes de ces administrations.

En effet, les actes portés sur ces répertoires sont, soit rédigés par des notaires, soit exempts de la formalité de l'enregistrement.

L'utilité de la présentation de ces documents à l'administration de l'enregistrement est des plus réduites puisque les actes qui ne sont pas compris dans l'une des deux catégories énoncées ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'opérations financières, si la preuve de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement n'est pas apportée au receveur municipal.

L'association nationale des maires de France a émis, il y a quelques années, un vœu tendant à l'abrogation de cette disposition. Aucun préjudice pour le Trésor n'est à craindre de cette mesure qui apporte, par ailleurs, une simplification administrative certaine.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 62 *ter* (nouveau).

Mutation à titre onéreux des hôtels transformés en appartements.

Texte adopté par le Sénat :

L'article 1372, premier alinéa, du code général des impôts, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1372. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit de 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. »

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel est dû à l'initiative de M. Guy Petit, dont l'amendement a été accepté à la fois par la commission des finances et par le Gouvernement.

Ses dispositions visent à exclure du bénéfice du taux réduit du droit de mutation à titre onéreux la première mutation de locaux d'habitation utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière.

L'auteur de l'amendement estime, en effet, qu'il ne convient pas d'encourager la disparition des hôtels, car celle-ci donne lieu généralement à des opérations fort lucratives aboutissant à la transformation de grands hôtels, dont nous manquons, en appartements de luxe.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 63.

Droits de timbre. — Minimum de perception.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ajouté au code général des impôts un article 859 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 859 bis. — Il ne peut être perçu moins de 25 F dans le cas où les valeurs soumises à l'impôt du timbre ne produisent pas cette somme. »

Texte adopté par le Sénat.

Il est ajouté au code général des impôts un article 589 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 589 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 912 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 F dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme. »

Observation et décision de la commission :

Le présent article, adopté par l'Assemblée nationale dans le texte du Gouvernement, a été voté par le Sénat dans une nouvelle rédaction uniquement destinée à coordonner ses dipositions avec celles de l'article 64 qui, de l'avis de la commission des finances du Sénat, apparaissaient quelque peu opposées.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 64.

Timbre de quittance.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Le paragraphe I de l'article 912 du code général des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art.* 912. — I. Est fixé à :

« 10 francs quand les sommes n'excèdent pas 400 francs ;

« 25 francs quand les sommes sont comprises entre 400 et 5.000 francs ;

« 50 francs quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs ;

« Et au-delà, 25 francs en sus par fraction de 10.000 francs, le droit de timbre... »

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 65.

Timbre de quittance. — Exonération.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 1290 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit :

« *Art.* 1290. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

« 1° Les quittances de 250 francs et au-dessous... »

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 66.

Envoi de colis dits agricoles et de colis de journaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les articles 942 et 943 du code général des impôts sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 67.

Envoi de colis dits agricoles et de colis de journaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ajouté au code général des impôts un article 1359 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 1359 bis. — Les bulletins d'expédition des colis dits agricoles et des colis de journaux d'un poids inférieur à 50 kilogrammes ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par application des articles 927 et 941 du présent code. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 68.

Taxe sur les objets perdus ou trouvés.

Texte adopté par le Sénat :

L'article 962 du code général des impôts est abrogé.

Observations et décision de la commission :

Le présent article a été supprimé en première lecture par l'Assemblée nationale, qui considérait que la taxe sur les objets perdus aurait dû, dans un souci de simplification, être purement et simplement supprimée, mais qui, par sa décision, l'avait maintenue à son taux actuel.

Le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, a rétabli l'article 68 dans une rédaction abrogeant l'article 962 du code général des impôts que le projet du Gouvernement avait voulu modifier.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 69.

Unification et harmonisation des taux de différents droits de timbre.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les tarifs ci-après édictés par les articles 876, 878, 894, 895, 897, 912, paragraphe II, 915, 924, 926, 927, 944, 946, 950, 952 à 955, 958 à 960, 961, 964 à 965 *bis*, 966 et 967, 970 et 971 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 5 du décret n° 57-1333 du 28 décembre 1957, l'article unique de la loi n° 58-75 du 31 janvier 1958 et l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	960 F.	1.000 F.
876	480 F.	500 F.
876 et 878	240 F.	250 F.
894	1.80 p. 1000	0,5 p. 100
895	1.10 p. 2000	
897	7 F.	25 F.
912, § 2	11 F.	25 F.
	1,50 p. 100	
915	1.80 p. 100	2 p. 100
	2.40 p. 100	
924, 927, 944, 946	23 F.	25 F.
926	11 F.	25 F.
	100 F.	100 F.
	540 F.	500 F.
950	1.080 F.	1.000 F.
	2.640 F.	2.500 F.
	270 F.	500 F.
952	55 F.	100 F.
	135 F.	250 F.
953	480 F.	500 F.
954 *a*	23.000 F.	24.000 F.
954 *c*	770 F.	750 F.
955	50 F.	100 F.
	770 F.	750 F.
958	1.550 F.	1.500 F.
959	180 F.	250 F.
960	275 F.	250 F.
961 (§ 1)	35.000 F.	35.000 F.
961 (§ 1)	1.550 F.	1.500 F.
964, 965	275 F.	250 F.
	16 F.	250 F.
	480 F.	1.000 F.
965 *bis*	155 F.	500 F.
	90 F.	250 F.
966 (§ 1)	3.200 F.	3.200 F.
966 (§ 3)	180 F.	250 F.
966 (§ 1)	2.100 F.	2.000 F.
967	600 F.	750 F.
	100 F.	250 F.
970	270 F.	250 F.
971 (§ 1 *ter*)	770 F.	1.000 F.
971 (§ 2)	1.550 F.	1.500 F.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 70.

Mise en œuvre de la réforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances, qui devra intervenir au plus tard le 1er juillet 1960, fixera la date d'application des articles 63 à 69 de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Article 71.

Manœuvres frauduleuses. — Relèvement du taux des amendes pénales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'amende de 360.000 à 1.800.000 francs prévue par l'article 1835 du code général des impôts est portée au taux de 500.000 à 3 millions de francs. Le minimum de l'amende prévue au quatrième alinéa du même article est porté à 1.500.000 francs.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 72.

Solidarité des personnes condamnées pour fraude fiscale en ce qui concerne le paiement des droits et des pénalités fiscales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *bis* ainsi rédigé :

« Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des articles 1835, 1836 ou 1837 du présent code, sont solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 73.

Poursuites correctionnelles basées sur les articles 1835 à 1837 du code général des impôts. — Groupements professionnels. Intervention comme partie civile.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Il est ajouté au code général des impôts un article 1835 *ter* ainsi rédigé :

« Les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels sont habilités à exercer les droits réservés à la partie civile dans les poursuites déjà exercées sur plainte des administrations fiscales en vertu des articles 1835 à 1837 du code général des impôts et chaque fois que l'administration exerce directement des poursuites correctionnelles pour infraction au code général des impôts. »

II. — Les administrations fiscales sont autorisées à fournir aux organismes intéressés les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 74.

Achats ou ventes sans factures. — Remboursements injustifiés obtenus de l'Etat. Aggravation des sanctions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, l'amende sera de 1.500.000 à 10 millions et l'emprisonnement de deux à cinq ans ».

Texte adopté par le Sénat :

Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 360.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables ».

Observations et décision de la commission :

La commission des finances du Sénat avait tout d'abord estimé que le taux minimum de l'amende prévue par le présent article était beaucoup trop élevé, d'autant que le juge est lié par une telle disposition.

Elle avait proposé, en conséquence, de ramener le minimum de 1.500.000 francs à 100.000 francs et de laisser au juge la possibilité de ne prononcer qu'une seule des deux peines prévues, amende ou emprisonnement, et d'accorder au fraudeur mineur les circonstances atténuantes de l'article 463 du code pénal.

Le secrétaire d'Etat aux finances a fait observer que les amendes dont il s'agit étaient applicables à des cas extrêmement graves, où la fraude n'a pas été commise pour de petits profits.

Il a rappelé également, d'une part, que le minimum de l'amende ne saurait être inférieur au minimum prévu dans les cas de fraude simple, qui est actuellement de 360.000 francs et, d'autre part, qu'il était inutile de prévoir l'alternative de peines puisque l'article 1835 du code général des impôts dispose déjà qu'une peine exclut l'autre.

La commission des finances du Sénat a accepté de relever à 360.000 francs le minimum de l'amende mais a maintenu mention expresse de la possibilité de l'application de l'une ou l'autre des deux peines ainsi que les dispositions relatives aux circonstances atténuantes.

C'est sous cette forme que le Sénat a finalement adopté le présent article.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 75.

Relèvement du taux des amendes prévues à l'article 1760 du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans l'article 1760 du code général des impôts, les chiffres de 5.000 francs et de 100.000 francs se substituent respectivement à ceux de 500 francs et de 5.000 francs.

L'article 1760 *bis* du code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76.

Réforme du contentieux fiscal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et

par l'article 5 de l'ordonnance du 4 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un conseiller d'Etat, président,

« — un conseiller à la cour de cassation,

« — un conseiller-maître à la cour des comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« — deux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts désignés par le ministre des finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture, désigné par le ministre de l'agriculture ;

« — deux représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale... »

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat :

Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958... ...l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959... ...comme suit :

« 2. — Conforme jusqu'à l'avant-dernier alinéa.

« — deux représentants désignés par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles. »

Dernier alinéa conforme.

(Le reste sans changement.)

Observations et décision de la commission :

Les modifications apportées par le Sénat à cet article consistent uniquement à préciser le numéro des ordonnances dont il est fait référence au premier alinéa.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 A.

Commission départementale des impôts directs. Présidence et représentation du contribuable. — Délais d'application.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

La commission départementale des impôts directs, prévue à l'article 1651 du code général des impôts, est placée sous la présidence effective d'un conseiller du tribunal administratif désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

Le paragraphe 6 de l'article 1651 est abrogé.

La présidence de la commission devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960 dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement d'un litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs.

Texte adopté par le Sénat :

Supprimé.

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a adopté un amendement de M. Cornat, tendant à supprimer cet article.

Les raisons invoquées par l'auteur de cet amendement peuvent se résumer ainsi : l'expérience montre que, dans leur composition actuelle, les commissions départementales sont parfaitement aptes à accomplir la mission de conciliation et d'arbitrage qui leur est dévolue. Par ailleurs, la modification apportée à leur composition par l'article 76 A retirerait en fait à ces commissions le caractère paritaire qu'elles ont toujours eu et alourdirait inutilement leur fonctionnement.

Malgré l'intervention de M. Tron au nom de la commission des finances, qui observait que le nouveau texte constituait une amélioration en éliminant le risque de partage des voix et que le conseiller du tribunal administratif apportait dans le débat de cette commission des éléments de compétence et d'indépendance, malgré également le soutien apporté au texte de l'Assemblée nationale par le secrétaire d'Etat aux finances, le Sénat s'est finalement rallié en faveur de l'amendement de suppression présenté par M. Cornat.

Lors de l'examen de cet article en deuxième lecture, votre commission s'est montrée très attachée au principe de la présidence effective de la commission départementale des impôts directs par un conseiller du tribunal administratif qui apporte, au sein de cette commission, un élément incontestable d'objectivité et de sérénité.

Toutefois, pour tenir compte de la position très différente prise par le Sénat, votre rapporteur général a présenté un amendement qui a pour objet de préserver le caractère paritaire de la commission, tout en maintenant un conseiller du tribunal administratif à la présidence de cette commission.

La commission départementale comprendrait désormais, outre les quatre membres titulaires représentant les contribuables, un représentant de chacune des trois régies financières et un conseiller du tribunal administratif, président.

La commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié par l'amendement de votre rapporteur général.

Article 76 B.

Forfait des exploitants individuels. — Demande en réduction de la base assignée par la commission départementale des impôts directs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans le dernier alinéa de l'article 51 du code général des impôts, les mots « à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice que son entreprise peut produire normalement » sont remplacés par les mots suivants : « en fournissant tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier l'importance du bénéfice que son entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 C.

Imposition d'après le bénéfice réel. Procédure applicable en cas de désaccord.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le quatrième alinéa de l'article 55 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si des observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, il peut être soumis, soit par l'administration, soit par le contribuable, à la commission départementale des impôts, prévue à l'article 1651 du présent code.

Le sixième alinéa du même article est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 D.

Procédure applicable en cas de dénonciation du forfait.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 74 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 E.

Régime de la déclaration contrôlée. Procédure applicable en cas de désaccord.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le cinquième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le désaccord persiste, il peut, à la demande de l'administration ou du contribuable, être porté devant la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 du présent code. »

Le septième alinéa de l'article 98 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable a la faculté de présenter une demande en réduction, par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le chiffre du bénéfice qu'il a effectivement réalisé au cours de la période d'imposition. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 F.

Régime de l'évaluation administrative. Demande en réduction par voie contentieuse.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le dernier alinéa de l'article 102 du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à charge pour lui d'apporter tous éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé. »

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 F *bis* (nouveau).

Commission départementale des impôts directs.
Documents communiqués au contribuable.

Texte adopté par le Sénat :

Le deuxième alinéa de l'article 1651 *bis* du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ...mais y compris les documents contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne. »

Observations et décision de la commission :

Le présent article additionnel est dû à l'initiative de MM. Marcilhacy et Tron.

Dans l'intention de ses auteurs, cet amendement tend à rapprocher la procédure fiscale de la procédure commune en matière administrative.

Les dispositions qu'il contient figuraient dans le texte de l'article 76 G voté par l'Assemblée nationale. Or, l'article 76 G se réfère seulement à l'article 1938 du code qui concerne la seule procédure devant le tribunal administratif.

C'est pourquoi il a semblé logique aux sénateurs d'extraire cette disposition concernant la commission pour la reporter, par un article nouveau, à l'article 1651 *bis* du code général des impôts relatif à la commission départementale des impôts directs.

Le Gouvernement a constaté qu'il s'agissait de permettre aux intéressés de prendre une idée des pièces communiquées au tribunal par l'administration sans que soit violé le secret professionnel et a accepté ces dispositions.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 F *ter* (nouveau).

Procédure devant le tribunal administratif.
Demandes introductives d'instance.

Texte adopté par le Sénat :

Les deux premiers paragraphes de l'article 1937 du code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1. — Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré, signées de leur auteur et accompagnées de trois copies, sur papier libre, et certifiées conformes par le requérant, ou éventuellement d'un nombre de copies égales à celui des parties ayant un intérêt distinct plus une.

Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1933 ci-dessus sont applicables.

« 2. — Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, le nom et demeure du requérant et être accompagnée, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur, de l'avis de notification de la décision contestée. »

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement présenté par MM. Marcilhacy et Tron.

Il a pour objet d'adapter les dispositions de l'article 1937 du code général des impôts relatives à la présentation des demandes introductives d'instance devant le tribunal administratif, d'une part, en prévoyant que chaque requête doit être accompagnée d'un certain nombre de copies, d'autre part, en précisant les indications qui doivent figurer sur ces requêtes.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 G.

Procédure devant le tribunal administratif. — Examen des demandes des réclamants. — Délais d'examen. — Communication du dossier.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 1938 du Code général des impôts est ainsi modifié :

a) Le paragraphe premier est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les demandes sont immédiatement examinées par le président du tribunal administratif qui est chargé de leur instruction et ordonne les mesures nécessaires à cet effet. »

b) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les observations en défense et les conclusions du directeur sont notifiées au requérant conformément aux règles d'instruction de la procédure de droit commun suivie devant les tribunaux administratifs. »

(Le reste du paragraphe sans changement.)

c) Lorsque, dans une instance fiscale, l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de cette instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations au conseiller chargé de l'instruction, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé en raison de circonstances exceptionnelles sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits dans les recours. Le contribuable dont l'affaire est soumise à la commission départementale ou qui introduit une instance devant le tribunal administratif, peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées, ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus de façon à respecter le secret professionnel.

Texte adopté par le Sénat :

L'article 1938 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — La notification au directeur de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de cette requête au bureau central du greffe par le président ou sur ses ordres, conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« 2. — Il en est de même pour la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du directeur, des mémoires en réplique, qui devront être accompagnés d'un nombre de copies, sur papier libre et certifiées conformes, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

« 3. — (Sans changement.)

« 4.— Les communications avec déplacement des pièces annexes des dossiers peuvent être autorisées par le président conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« Toutefois, les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au directeur.

« 5. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à l'instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

« 6. — Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versées par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenues par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel.

« Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil de tous documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes nommément désignées. »

Observations et décision de la commission :

MM. Marcilhacy et Tron ont fait adopter par le Sénat une modification du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne comporte aucune innovation et vise simplement à en améliorer la rédaction.

Le Gouvernement s'est rallié à la nouvelle rédaction proposée.

Au cours de la discussion de cet article en deuxième lecture par votre commission, M. Marcellin a déposé un amendement tendant à préciser, à l'avant-dernier alinéa, que les comparaisons entre le chiffre d'affaires ou le revenu du contribuable et des chiffres d'affaires ou revenus d'entreprises similaires ne sauraient à elles seules justifier les prétentions de l'administration.

Votre commission, considérant en effet que le procédé des comparaisons ne doit constituer qu'un des éléments d'appréciation de l'affaire, vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 76 H.

Procédure devant le tribunal administratif.
Délai ouvert pour attaquer les décisions de l'administration fiscale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans le paragraphe premier de l'article 1936 du Code général des impôts, les mots : « deux mois » sont substitués aux mots : « un mois ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 H *bis* (nouveau).

Procédure devant le tribunal administratif.

Mesures spéciales d'instruction.

Texte adopté par le Sénat :

L'article 1939 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise et le supplément d'instruction.

« 2. — A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales, ou, dans le cas contraire, avant que, le débat oral étant clos, le commissaire du Gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

« Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues à l'article 1938 ».

Observations et décision de la commission :

Le présent article additionnel, dû à l'initiative de MM. Marcilhacy et Tron, vise à éliminer un certain nombre de procédures un peu lourdes pour s'en tenir à des procédures simples et efficaces.

Il modifie en conséquence l'article 1939 du code général des impôts et en particulier supprime, parmi les mesures spéciales d'instruction pouvant être prescrites en matière de contribution directe, la contre-vérification.

Lors de l'examen de cet article par votre commission, M. Marcellin a fait remarquer qu'il est équitable de ne pas interdire au tribunal administratif d'ordonner en matière fiscale d'autres mesures d'instruction que l'expertise ou le supplément d'instruction. En fait, ces mesures ne sont pas « lourdes », car le tribunal administratif n'est pas forcé d'y procéder en entier, mais peut, à cet effet, y déléguer un de ses membres.

C'est ainsi que la visite des lieux peut permettre au tribunal d'être rapidement (et en épargnant des honoraires à verser aux experts) éclairé sur le point de savoir si une installation ou des procédés d'exploitation sont, au regard de la loi, de nature agricole, industrielle ou commerciale.

De même, il n'est pas besoin de recourir à des experts quand le tribunal ne se heurte pas à des difficultés techniques telles, par exemple, que l'examen d'une comptabilité.

C'est pourquoi M. Marcellin a déposé un amendement tendant à remplacer le paragraphe premier de l'article 76 *bis* par des dispositions qui permettent au tribunal d'utiliser, outre l'expertise et le supplément d'instruction, la visite des lieux, l'enquête, l'interrogatoire, la vérification d'écritures et l'inscription en faux.

Votre commission vous propose l'adoption du présent article ainsi modifié.

Article 76 I.

Procédure de l'expertise.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — Les paragraphes 1, 6 à 8 et 9 (premier alinéa, dernière phrase) de l'article 1940 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1. L'expertise peut être ordonnée par le tribunal administratif, soit d'office, soit sur la demande du contribuable ou sur celle du directeur. Le jugement ordonnant cette mesure d'instruction fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport et désigne un conseiller chargé de diriger l'expertise ».

« 6. Le conseiller chargé de diriger l'expertise fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le réclamant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. »

(Le reste sans changement.)

« 7. Les experts se rendent sur les lieux avec le conseiller du tribunal administratif chargé de diriger les opérations. En présence du réclamant ou de son mandataire, d'un agent du service des contributions directes désigné par le directeur et, le cas échéant, du maire et de deux membres de la commission communale des impôts directs, les experts remplissent la mission qui leur a été confiée par le tribunal. Le conseiller du tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés ».

« 8. Le conseiller du tribunal administratif communique au directeur le procès-verbal et les rapports des experts ; ces documents sont ensuite déposés au greffe départemental du tribunal administratif où les parties, dûment avisées, peuvent en prendre connaissance pendant un délai de vingt jours francs ».

« 9 (premier alinéa, dernière phrase). Il n'est pas tenu compte, pour la fixation des honoraires, des rapports fournis après l'expiration du délai fixé par le tribunal ».

II. — Il est ajouté à l'article 1940 du code général des impôts un paragraphe 7 *bis* ainsi conçu :

« 7 *bis*. — Le conseiller du tribunal administratif peut, en ce qui concerne les opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, déléguer ses pouvoirs à l'expert du tribunal ».

Texte adopté par le Sénat :

L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« 2. — L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif. Toutefois, elle est confiée à trois experts si une des parties le demande ; dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal administratif. Ces experts sont dispensés de prêter serment. L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur de l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et le directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — Le greffe adresse en communication au directeur, pour un délai de dix jours, le procès-verbal de l'expertise et lui transmet une copie du ou des rapports des experts. Le procès-verbal et les rapports ds experts sont ensuite déposés au greffe départemental où les parties sont invitées à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans un délai de trente jours. Une prorogation de ce délai peut être accordée.

« 9. — Outre des dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

Observations et décision de la commission :

Cet article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement présenté par MM. Marcilhacy et Tron.

Ainsi que l'a précisé M. Tron, cet amendement étend à l'expertise, en matière fiscale, les dispositions de droit commun, sous réserve de quelques dispositions particulières.

L'expertise sera faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif, mais pourra être confiée à trois experts lorsque l'une des parties le demandera. Dans tous les cas elle sera dirigée par l'expert nommé par le tribunal.

Le jugement ordonnant l'expertise fixera la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

L'expert nommé par le tribunal administratif rédigera un procès-verbal.

Le directeur départemental pourra recevoir les différentes pièces en communication dans un délai de dix jours au lieu de quatre jours comme dans le droit commun.

Cet amendement, accepté par la commission des finances du Sénat et par le Gouvernement, a voulu décharger les juges administratifs d'une tâche que les experts sont à même d'accomplir.

Lors de l'examen de cet article en deuxième lecture par votre commission, M. Marcellin a présenté un amendement tendant à harmoniser ses dispositions avec celles du nouveau paragraphe 1er de l'article précédent.

En effet, il est indispensable de prévoir que la procédure de droit commun s'applique, non seulement à l'expertise, mais aussi aux autres mesures d'instruction pouvant être ordonnées par le tribunal.

D'autre part, étant donné la disposition générale du paragraphe 1er du présent article qui étend, en matière fiscale, la procédure de droit commun aux expertises ordonnées par le tribunal administratif, il a paru inutile de reprendre dans ce texte tous les points de cette procédure. En effet, en droit commun, le tribunal peut, par exemple (décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant l'article 14 de la loi du 28 juillet 1889), ordonner une expertise par trois experts ou un seul expert suivant les difficultés et l'importance de l'affaire. Actuellement une des parties peut exiger que l'expertise ait toujours lieu par trois experts et l'administration recourt volontiers à ce procédé, coûteux pour le contribuable qui, en sa qualité de demandeur, doit faire l'avance de la provision.

De même, en matière fiscale, il semble qu'il n'y ait pas de raison de dispenser les experts de prêter serment car aucune disposition semblable n'existe, ni dans le droit commun, ni dans la procédure fiscale actuelle.

Enfin, le paragraphe 8 est inutile en fait puisqu'aux termes du paragraphe 1er, les dispositions du droit commun sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif et qu'en vertu du décret du 10 avril 1959 les experts sont tenus de fournir des copies de leur rapport, qui sont notifiées à toutes les parties.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article, sous réserve des modifications résultant de l'amendement de M. Marcellin.

Article 76.

Recours contre les jugements des tribunaux administratifs. — Délais accordés à l'administration fiscale pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

L'article 1943 du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé sur demande motivée de l'administration.

« Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat.

« Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Article 76 K.

Extension de la compétence de la commission départementale aux constatations en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

I. — L'article 295 *bis* du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un

mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra ête saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable ne pourra obtenir de réduction devant la juridiction contentieuse qu'en apportant tous les éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

II. — Dans l'article 1951 du code général des impôts, les mots : « soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier » sont remplacés par les mots : « par voie de requête ».

III. — Il est introduit dans le code général des impôts un article 1915 *bis* ainsi conçu :

« Art. 1915 *bis*. — Les titres de perception, en matière d'impositions assises et recouvrées par les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement et dont le contentieux ressortit à la juridiction administrative, peuvent être contestés directement devant le tribunal administratif par voie de requête présentée dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du titre. »

Texte adopté par le Sénat :

I. — 1er et 2e alinéas conformes.

Si la taxation est établie conformément à la décision de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition.

II. — Conforme.

III. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1915 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, cette opposition est formée par voie de requête directement présentée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du titre de perception. »

IV. — Le quatrième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le tribunal administratif est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par une requête du redevable présentée dans le délai prévu à l'article 1915, § 2. »

V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts, il est ajouté, après les mots : « la loi du 22 juillet 1889 », les mots : « et les autres textes réglant la procédure de droit commun devant ces tribunaux ».

VI. — Le sixième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les jugements sont notifiés aux parties ainsi qu'il est indiqué à l'article 1949 ci-après. »

Observations et décision de la commission :

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a été modifié au Sénat par deux amendements. Un troisième amendement est venu y ajouter trois nouveaux paragraphes.

Sur la proposition de M. Guy Petit, le Sénat a adopté le troisième alinéa du paragraphe I dans une nouvelle rédaction qui lui est apparue moins restrictive et plus claire, tout en n'apportant pas de changement en ce qui concerne les éléments d'appréciation que le contribuable doit fournir au juge administratif.

Le Gouvernement a fait adopter une nouvelle rédaction du paragraphe III, d'après laquelle l'opposition au titre de perception introduite par voie de simple requête est une procédure réservée uniquement aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, alors que le texte de l'Assemblée nationale en permettait également l'application en ce qui concerne l'impôt frappant le revenu des valeurs mobilières, dont le contentieux relève actuellement des juridictions administratives. Cet impôt est en effet recouvré par l'administration de l'enregistrement selon les règles de procédure spéciale.

Enfin, le Sénat a suivi MM. Marcilhacy et Tron, qui proposaient de compléter le présent article par trois paragraphes nouveaux étendant la suppression de l'obligation de recourir à l'exploit d'huissier pour l'introduction des litiges à divers articles du code général des impôts.

L'article 1582 auquel ces nouvelles dispositions font référence, est relatif aux procédures applicables pour les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

Ce dernier amendement a été accepté par le Gouvernement.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 K *bis* (nouveau).

Avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs.

Texte adopté par le Sénat :

L'article 1949 du code général des impôts est complété par un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

« 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tous les avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs, y compris les notifications des jugements et des ordonnances de référé, sont effectués conformément aux dispositions des textes réglant la procédure générale devant ces tribunaux.

« Toutefois, ces avis, convocations et notifications sont adressés non pas au ministre, mais au chef de service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

Observations et décision de la commission :

Sur la proposition de MM. Marcilhacy et Tron, et avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a adopté le présent article additionnel qui étend la procédure de droit commun aux avis, convocation et notification, prévus en matière fiscale.

Ce texte précise seulement que les différentes pièces sont adressées non pas au ministre, comme dans le cas général, mais au chef de service départemental qui a suivi l'affaire.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article modifié par un amendement de pure forme présenté par votre rapporteur général.

Article 76 L.

Institution d'un référé fiscal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite dans les conditions fixées par le code général des impôts, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions aux impôts directs ou aux taxes sur le chiffre d'affaires mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive d'instance, et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au Trésor, des créances sur le Trésor, des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce.

A défaut de constitution de garanties, le comptable chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, la vente ne pouvant être effectuée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la réclamation contentieuse susvisée soit par le directeur départemental, s'il est compétent, soit par le tribunal administratif.

Le comptable chargé du recouvrement invite par lettre recommandée le contribuable à constituer des garanties.

Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au paragraphe précédent, le comptable notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, le contribuable peut, par simple requête, saisir de la contestation le juge du référé administratif, qui est un membre du tribunal administratif désigné par le président du tribunal administratif. Le juge du référé apprécie si les garanties offertes par le contribuable répondent aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ou si le contribuable peut être dispensé de garanties autres que la consignation prévue à l'alinéa 8 ci-après ; dans le délai d'un mois, il décide si les garanties offertes doivent être ou non acceptées par le comptable.

Dans la huitaine de la décision du juge ou de l'expiration du délai imparti au juge pour statuer, le contribuable et le comptable chargé du recouvrement peuvent, par simple requête, saisir en appel le tribunal administratif. Celui-ci, dans le délai d'un mois, décide si les garanties doivent être acceptées comme répondant aux conditions du deuxième alinéa ; à défaut de décision dans le délai, la décision intervenue au premier degré est réputée confirmée.

La requête au juge du référé n'est recevable que si le contribuable justifie qu'il a consigné auprès du comptable chargé du recouvrement à un compte d'attente une somme égale au quart des impôts contestés. Pendant la période de la procédure de référé, le comptable ne peut exercer sur les biens du contribuable aucune action autre que les mesures conservatoires prévues au troisième alinéa du présent article.

Au cas où en raison de la décision du directeur départemental ou du tribunal administratif sur la réclamation du contribuable, la consignation ou une fraction de la consignation doit être restituée à celui-ci, la somme à rembourser est augmentée des intérêts créditeurs prévus à l'article 76 N. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions qui seront fixées par décret.

Les dispositions de l'article 1667 du code général des impôts sont étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions du présent article sont substituées aux dispositions de l'article 1666 du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 M.

Créations de sections fiscales dans les tribunaux administratifs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il est créé dans chaque tribunal administratif une ou plusieurs sections fiscales composées de conseillers de tribunal administratif. Les sections fiscales sont présidées par le président du tribunal admnitratif ou par le vice-président du tribunal administratif ou éventuellement par un président de section nommés par décret sur proposition du ministre de l'intérieur et contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 N.

Application d'intérêts moratoires aux sommes perçues par l'Etat lorsque celui-ci est condamné à un dégrèvement.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Quant l'Etat succombe dans une instance fiscale et qu'il est condamné à un dégrèvement, les sommes qu'il a déjà perçues

et qui sont reversées au contribuable, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 O.

Interdiction de rehaussement d'impositions antérieures en cas de changement d'interprétation des textes par l'administration.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, admise sans réserve par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Texte adopté par le Sénat :

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Observations et décision de la commission :

La commission des finances du Sénat avait proposé un amendement à cet article, tendant à supprimer à la fin du premier alinéa les mots « sans réserve ».

L'amendement avait pour but de donner plus de latitude au contribuable, à qui il suffisait de prouver que son interprétation avait été « admise par l'administration » au lieu de prouver qu'elle avait été admise « sans réserve ».

Le secrétaire d'Etat aux finances a proposé alors une nouvelle rédaction substituant aux mots « admise sans réserve par l'administration », les mots « formellement admise par l'administration ».

Cette nouvelle rédaction, qui a été adoptée par le Sénat, interdit les rehaussements d'impositions antérieures lorsqu'il sera démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a fait l'objet d'une décision claire et relativement solennelle de l'administration, par exemple une lettre revêtue de la signature du directeur responsable de l'administration locale.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 P.

Rectifications d'office des déclarations des contribuables.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du Code général des impôts, les mots :

... « lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité »,

sont substitués aux mots :

... « lorsque la comptabilité est irrégulière ».

Texte adopté par le Sénat :

Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du Code général des impôts, les mots :

... « lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité »,

sont substitués aux mots :

... « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

Observations et décision de la commission :

Le Sénat a adopté et le Gouvernement a accepté un amendement de la commission des finances tendant à substituer les mots « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière » aux mots « lorsque la comptabilité est irrégulière » pour corriger une citation erronée du Code général des impôts.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 Q.

Délais d'opposition aux actes de poursuites ou aux contraintes administratives.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Dans le deuxième paragraphe de l'article 1848 du Code général des impôts, les mots :

... « dans l'année qui suit celle de la mise en recouvrement du rôle »,

sont substitués aux mots :

... « dans le mois de l'expiration du délai imparti par l'article 1910 au chef de service pour statuer, ou dans le mois de la notification de la décision du chef de service ».

Texte adopté par le Sénat :

Conforme.

Article 76 R.

Mise à jour annuelle du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Chaque année, l'administration des finances publiera le Code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets, arrêtés ou circulaires.

Texte adopté par le Sénat :

Chaque année, l'administration des finances publiera le Code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets ou arrêtés.

Observations et décision de la commission.

Après avoir rappelé que le Gouvernement acceptait de publier chaque année une nouvelle édition du Code général des impôts, avec en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets ou arrêtés, le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré qu'il estimait que la publication des circulaires alourdirait par trop le travail d'élaboration du Code.

Il a précisé d'autre part que les circulaires sont publiées dans un bulletin spécial.

Sur sa proposition, les mots « ou circulaires » qui figuraient dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, ont été supprimés.

Votre commission vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 S.

Application de la réforme du contentieux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat :

Les dispositions des articles 76 à 76 R touchant la procédure contentieuse fiscale entreront en vigueur le 15 septembre 1960.

Alinéa conforme.

Observations et décision de la commission :

Un amendement a été adopté par le Sénat sur la proposition de MM. Marcilhacy et Tron.

Cet amendement tend à fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au contentieux fiscal. L'application immédiate des dispositions nouvelles étant impossible, la date du 15 septembre 1960 a été retenue parce que les tribunaux administratifs seront alors en état de faire face à la tâche qui leur incombera.

Le Gouvernement a accepté cet amendement.

A l'occasion de l'examen de cet article en deuxième lecture, votre commission enregistre les promesses faites par le Gouvernement d'inscrire dans une loi de finances rectificative les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la réforme.

Sous le bénéfice de cette observation elle vous propose l'adoption du texte voté par le Sénat.

Article 76 T (nouveau).

Mesures d'unification.

Texte adopté par le Sénat.

Dans un délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé :

a) A l'harmonisation du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;

b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérifications des déclarations fiscales ;

c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;

d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

En ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement devra, en tant que de besoin, déposer un projet de loi dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Observations et décision de la commission :

La commission des finances du Sénat, tout en se félicitant des dispositions portant réforme du contentieux, introduites par l'Assemblée nationale, a pensé qu'il s'agissait là d'une première étape importante dans l'amélioration des rapports entre le contribuable et l'administration.

Elle a estimé qu'il convenait d'en franchir très rapidement une seconde et a présenté un amendement, que lui avait proposé M. Tron, tendant à l'harmonisation des délais de répétition et à l'unification des règles et des délais de procédure, des pénalités et de la juridiction en ce qui concerne les contributions directes, les taxes sur le chiffre d'affaires et, dans toute la mesure du possible, les droits d'enregistrement.

Le Sénat a suivi les propositions de sa commission en adoptant cet article additionnel, dont le dernier alinéa fait au Gouvernement l'obligation de déposer un projet de loi dans un délai d'un an, en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution.

Le Gouvernement a donné son accord à ces dispositions.

Lors de l'examen de cet article par votre commission, M. Marcellin, estimant que les grandes lignes de l'unification souhaitée en matière fiscale devaient être tracées par la loi, a déposé un amendement à cet article qui, d'une part, prévoit que le Gouvernement devra inclure dans le projet de loi de finances pour 1961 les dispositions légales nécessaires pour procéder aux différentes mesures prévues dans le texte voté par le Sénat, et qui, d'autre part, supprime le dernier alinéa de l'article.

Votre commission a estimé que cette nouvelle rédaction respectait le délai d'un an prévu par le texte du Sénat pour le dépôt d'un projet de loi et permettait à la prochaine loi de finances de fixer le délai dans lequel seront pris les décrets réglementaires nécessaires. Elle vous propose en conséquence l'adoption du présent article dans la rédaction proposée par M. Marcellin.

Article 77.

Modalités d'application de la réforme. — Mise en harmonie du code général des impôts avec les nouvelles dispositions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, fixées par décrets en conseil d'Etat.

Il sera également procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi, sans qu'il puisse en résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions qu'elles concernent.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Article 77 *bis*.

Application de la réforme aux départements d'outre-mer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale :

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects.

Texte adopté par le Sénat :

Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, après avis des conseils généraux des départements intéressés.

Observations et décision de la commission :

A cet article, le Sénat a adopté un amendement de M. Symphor, prévoyant que le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects dans les départements d'outre-mer, après avis « des conseils généraux des départements intéressés ».

Le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré à cette occasion, au nom du Gouvernement, qu'il était pleinement conscient de la nécessité d'alléger la fiscalité des territoires d'outre-mer et s'engageait à aller le plus rapidement possible dans cette voie.

Votre commission a toutefois estimé qu'il n'y avait pas lieu de donner aux conseils généraux des départements d'outre-mer un rôle particulier dans l'établissement des mesures réglementaires qui doivent intervenir pour assouplir la fiscalité de ces départements. Elle vous propose en conséquence la reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

du texte adopté par le Sénat en première lecture et des propositions de la commission.

Texte adopté par le Sénat :

Titre conforme.

TITRE I^er^

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 1^er^ à 3. — Conformes.

Art. 3 *bis*. — I. — Les prestations familiales dites allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont exclues des revenus imposables au même titre que les autres prestations familiales.

II. — Toutefois, pour l'année 1960, cette exonération ne sera applicable qu'aux contribuables ayant disposé en 1959 d'un revenu brut global, frais professionnel déduits, d'un montant inférieur à 1.200.000 F, ce chiffre étant augmenté de 300.000 F par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

Art. 3 *ter*. — Conforme.

Art. 4. — Les charges admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

1° Le montant des dépenses de réparations et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

2° Le montant des impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues, à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

3° Le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 p. 100 des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Toutefois, cette déduction est maintenue à 20 p. 100 pour les propriétés rurales, dont le revenu brut continuera à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire ;

5° En ce qui concerne les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, la déduction forfaitaire est portée à 35 p. 100 pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont les immeubles bénéficient en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties en vertu de l'article 1384 du code général des impôts.

Art. 5. — Supprimé.

Art. 6 et 7. — Conformes.

Art. 8. — Sont exclus des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie :

— les intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable, à l'exception des intérêts des emprunts contractés par lui soit pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de sa participation à une opération de location-vente ou de location-attribution, soit antérieurement au 1^er^ novembre 1959 pour faire un apport en capital ou à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole et à l'exception des intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance ;

— les arrérages de rentes à titre obligatoire et gratuit constituées postérieurement au 1^er^ novembre 1959, à l'exception des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et de celles versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;

— l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu.

Sera déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé.

Art. 8 *bis* (nouveau). — Les décrets prévus à l'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et relatifs aux mesures destinées à alléger l'imposition des contribuables ayant épargné une partie de leur revenu devront intervenir dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les contribuables ayant consacré une fraction de leurs ressources à l'édification d'immeubles ou de partie d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

Art. 9. — Conforme.

Art. 10. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est calculé d'après le barème prévu à l'article 11 ci-après sous déduction, s'il y a lieu, de la réduction de 5 p. 100 instituée, à l'égard des revenus provenant de traitements, salaires et pensions, par l'article 12 et sauf application, le cas échéant, de la limite d'exonération ou de la décote dégressive fixée à l'article 13.

Les dispositions de l'article 1^er^ du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956 sont, dans la mesure où elles concernent la surtaxe progressive, applicables dans les mêmes conditions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 11. — I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfants à charge et les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 440 F ;

15 p. 100 à la fraction comprise entre 440.000 et 700.000 F ;

20 p. 100 à la fraction comprise entre 700.000 et 1.200.000 F ;

25 p. 100 à la fraction comprise entre 1.200.000 et 1.800.000 F ;

35 p. 100 à la fraction comprise entre 1.800.000 et 3 millions de francs ;

45 p. 100 à la fraction comprise entre 3 millions et 6 millions de francs ;

55 p. 100 à la fraction comprise entre 6 millions et 12 millions de francs ;

65 p. 100 à la fraction supérieure à 12 millions de francs.

Pour les autres contribuables, les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés ou diminués en considération de la situation et des charges de famille des intéressés dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 194 et 195 du code général des impôts.

2. — A compter du 1^er^ janvier 1961, le montant de l'impôt sera calculé par application du barème ci-dessus et après imputation éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12 ci-après ne pourra excéder 55 p. 100 du revenu global net du contribuable.

3. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les sociétés et associations visées à l'article 9 du code général des impôts est calculé en appliquant au montant total des sommes, à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum du barème prévu au paragraphe 1 ci-dessus.

4. — Par dérogations aux dispositions qui précèdent, les contribuables n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts seront considérés, pour l'application du barème ci-dessus, comme des contribuables mariés sans enfant à charge. Le montant de l'impôt, liquidé dans ces conditions et compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-après et de celles de l'article 1^er^ du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956, ne pourra toutefois être inférieur à 24 p. 100 du montant du revenu net imposable.

5. — Le paragraphe 1° de l'article 196 du code général des impôts est complété par les mots :

« ... ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie. »

Art. 11 A (nouveau). — Au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement sera saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Art. 11 *bis*. — Supprimé.

Art. 12. — Le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus est, en ce qui concerne les bénéficiaires de traitements, salaires et pensions, réduit d'une somme égale à 5 p. 100 des sommes effecti-

vement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de ces traitements, salaires et pensions lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231 du code général des impôts ou sont exonérés de ce versement.

Art. 13. — Lorsque le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé dans les conditons fixées à l'article 11 ci-dessus et après application éventuelle de la réduction de 5 p. 100 prévue à l'article 12, n'excède pas 7.000 frans par part entière de revenu, la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque ce montant est compris entre 7.000 francs par part et 14.000 francs par part, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 14.000 francs et ledit montant.

Les contribuables salariés dont l'unique revenu n'est pas supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 14. — Conforme.

Art. 15. — 1. — Les revenus de capitaux mobiliers entrant dans les prévisions des articles 108 à 119 et 1678 *bis* du code général des impôts, dont la mise en paiement ou l'échéance interviendront à compter du 1[er] janvier 1960, donneront lieu, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé :

— à 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables ;
— à 24 p. 100 pour tous les autres revenus.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions, selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle qui frappait antérieurement les produits susvisés.

2. — Les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 120 à 123 du code général des impôts dont le paiement sera effectué en France à compter du 1[er] janvier 1960 par les intermédiaires désignés à l'article 1676 de ce code donneront lieu, au moment de ce paiement et au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 24 p. 100.

Cette retenue sera opérée et recouvrée dans les mêmes conditions selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe proportionnelle antérieurement perçue.

A compter du 1[er] janvier 1960, les revenus visés au présent paragraphe que les personnes physiques ou morales, ayant leur domicile, leur résidence ou leur siège en France, se font envoyer de l'étranger ou encaissent à l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, donneront lieu, sur déclaration souscrite dans les conditions fixées par l'article 12 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957 et sous les sanctions édictées par l'article 1726-2 du code général des impôts, au versement, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une somme égale à 24 p. 100 de ces revenus.

3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, sont applicables dans les mêmes conditions, à la retenue à la source ou au versement, les exonérations totales ou partielles de taxe proportionnelle dont bénéficiaient, sous l'empire de la législation antérieure, les revenus de capitaux mobiliers visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

En particulier, sont dispensés de la retenue à la source, dans la mesure où ils étaient exonérés de la taxe proportionnelle, les dividendes et autres produits distribués par :

a) Les sociétés nationales ou privées d'investissement visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts ;

b) Les sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955 ;

c) Les sociétés de développement régional, les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer, les sociétés sahariennes de développement constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958.

4. — Lorsque des sociétés détiennent des participations satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 146 du code général des impôts ou par l'article 35 de la présente loi, la retenue prévue au paragraphe 1 ci-dessus est liquidée sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués par ces sociétés à compter du 1[er] janvier 1960. Toutefois, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissées au cours du même exercice, la retenue ou la taxe proportionnelle que ces produits ont supportées sont imputées sur le montant de la retenue dont les sociétés susvisées sont redevables.

Le montant de la somme à imputer est déterminé en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 16 ci-après, et est réintégré dans les bases de la retenue pour la liquidation de celle-ci.

5. — Sans préjudice des dispositions des articles 173 et 1678 *bis* du code général des impôts, les personnes physiques et les sociétés ou personnes morales visées à l'article 108 de ce code qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants sont tenues de déclarer, dans le délai prévu aux articles 175 ou 223 dudit code, les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes versées lorsqu'elles dépassent annuellement 30.000 francs par bénéficiaire.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 238 et 1735-2 du code susvisé.

6. — Il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue afférente aux dividendes et autres produits répartis aux associés, actionnaires et porteurs ou aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende fiscale de 100.000 à 1 million de francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de remboursement d'actions gratuites.

7. — Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du paragraphe 6, les clauses des statuts ou des contrats d'émission, en vertu desquelles les sociétés ou entreprises débitrices étaient tenues de prendre à leur charge la taxe proportionnelle, s'appliquent de plein droit à la retenue à la source instituée par le présent article.

Art. 16. — 1. — Lorsque les bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déclaration comprenant lesdits revenus, la somme à la retenue ou au versement de laquelle ces revenus ont donné lieu en vertu dudit article est imputée sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration dans les conditions fixées par l'article 10. Lorsque le montant de cet impôt est inférieur au total de la retenue à la source, la différence est restituée au contribuable dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Toutefois, jusqu'à la suppression de la taxe complémentaire instituée par l'article 18 ci-après, l'imputation ci-dessus prévue ne pourra être faite qu'à concurrence de la part de la retenue ou du versement qui excède le montant de cette taxe ou la moitié de cette taxe, selon que la retenue aura été opérée au taux de 24 p. 100 ou de 12 p. 100. La somme ainsi laissée à la charge du redevable sera admise en déduction des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'intéressé.

Sont réputés pour l'application de l'imputation avoir supporté intégralement la retenue ou le versement, et doivent être déclarés pour le montant brut correspondant, les revenus de source étrangère visés au paragraphe 2 de l'article 15, lors même qu'en vertu des dispositions de conventions internationales ils échappent en partie ou en totalité à cette retenue ou à ce versement.

Les mêmes règles sont applicables aux revenus distribués par les sociétés visées au paragraphe 4 dudit article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la taxe proportionnelle que les revenus de capitaux mobiliers encaissés depuis le 1[er] janvier 1960 auraient supportée en vertu de la législation applicable avant cette date.

2. — Les actionnaires des sociétés d'investissement ou des sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15 peuvent effectuer l'imputation prévue au paragraphe 1 du résent article dans les mêmes conditions que s'ils avaient perçu directement les revenus encaissés par ces sociétés.

Pour chaque exercice, la société calcule la somme totale à l'imputation de laquelle donnent droit les revenus encaissés par elle.

Le droit à imputation de chaque actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein.

Le montant à imputer est ajouté pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au revenu net perçu par l'actionnaire.

3. — Lorsque les bénéficiaires des sommes et revenus visés à l'article 14 ci-dessus sont tenus, en exécution des dispositions de la législation fiscale, de souscrire, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques une déclaration comprenant lesdits revenus, le montant de la retenue à laquelle ces sommes et revenus ont été soumis en vertu dudit article est imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques liquidé au vu de cette déclaration.

Art. 17. — Conforme.

Art. 18. — I. — A titre temporaire, il est établi, à compter du 1[er] janvier 1960 et au plus tard jusqu'au 1[er] janvier 1962, une taxe complémentaire qui frappe les revenus des personnes physiques autres que :

1° Les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

2° Les revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les produits et revenus appartenant à la catégorie des bénéfices des professions non commerciales au sens de l'article 92 du Code général des impôts, à l'exclusion des revenus des charges et offices, et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire en vertu des articles 240, 241 et 1994 dudit Code ;

4° Les bénéfices ou revenus perçus ou réalisés en France par des personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du Code général des impôts.

2. — La taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 F ou 440.000 F suivant les distinctions afférentes aux diverses catégories de revenus, actuellement prévues, pour l'application du taux réduit de la taxe proportionnelle, à l'article premier du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés parmi les catégories de revenus pour lesquelles la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 F.

3. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe premier ci-dessus, la taxe complémentaire est également applicable aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi.

4. — La taxe complémentaire instituée par le présent article est admise en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5. — Le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100 sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article premier de la loi du 11 octobre 1940. Sont réputés remplissant cette condition les travaux

effectués pour des tiers et qui n'ont pas donné lieu à paiement par les donneurs d'ouvrage de charges fiscales et sociales correspondantes.

Les donneurs d'ouvrage sont solidairement tenus, lorsqu'ils ont agi sciemment, au paiement de la taxe prévue au présent paragraphe et de toutes autres taxes et cotisations éventuellement dues au Trésor et aux organismes de sécurité sociale.

Art. 19. — La taxe visée à l'article précédent est calculée au taux de 8 p. 100.

Art. 20 à 24. — Conformes.

Art. 25. — Il sera ouvert aux contribuables un crédit d'impôt égal à 5 p. 100 du montant des revenus nets de capitaux mobiliers soumis au régime de la retenue à la source et entrant dans les prévisions des articles 108 à 148 du Code général des impôts ou des intérêts de bons de caisse soumis à la retenue à la source de la taxe proportionnelle selon les modalités prévues au paragraphe premier de l'article 1678 *bis* du même Code qui seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1959.

Ce crédit viendra en déduction du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques calculé dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus et il sera tenu compte du montant de l'impôt ainsi diminué pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 10 de la présente loi.

Art. 25 *bis*. — Conforme.

Art. 25 *ter* (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 441 du code général des impôts, ajouter les mots suivants :

« Ou hors de ces limites territoriales s'il s'agit d'un changement de domicile ».

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

Art. 26. — 1. — Les dispositions de l'article 38, paragraphe 3 (3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ alinéa) du code général des impôts relatives au régime des décotes ou dotations sur stock cessent d'être applicables à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959.

2. — En ce qui concerne les exercices clos à partir de la publication de la présente loi, les stocks doivent, pour la détermination des bénéfices des entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale, être uniformément évalués au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Toutefois, jusqu'à la clôture du deuxième exercice arrêté après la publication de la présente loi, mais au plus tard le 31 décembre 1961, les entreprises pourront pratiquer ou compléter, en franchise d'impôt, par voie de dotation au passif du bilan, la réduction calculée en conformité avec l'article 38 (§ 3) du code général précité, en fonction des variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959. Cette réduction sera toutefois diminuée, le cas échéant, du montant maximum de la provision pour fluctuation des cours, calculée dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts, pourra atteindre à la date de clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959.

3. — En ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, l'entreprise peut pratiquer, en franchise d'impôt, une provision pour hausse de prix correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100.

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

Art. 27. — 1. — Lorsque la réduction pratiquée à la clôture du dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ alinéa), du code général des impôts aura été opérée par voie de décote, les entreprises devront, à la clôture du premier exercice suivant, inscrire le montant de la décote correspondante à un compte de dotation au passif de leur bilan.

2. — En ce qui concerne les entreprises pouvant, en vertu de la législation existante, prétendre à la constitution, en franchise d'impôt, de provisions pour fluctuation des cours, les dotations sur stocks figurant au bilan de leur dernier exercice arrêté avant la publication de la présente loi ou les décotes pratiquées sur l'évaluation du stock existant à la clôture dudit exercice devront, avant l'expiration du troisième mois suivant la date de ladite publication, être inscrites au compte de provision pour fluctuations des cours et réputées constituées comme telles à concurrence de la différence entre la limite maximum de ces provisions calculées à la date de cette clôture dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 de l'annexe III au code général des impôts et le montant des provisions de même nature figurant au bilan établi à la même date.

Art. 28 et 29. — Conformes.

Art. 29 *bis*. — Supprimé.

Art. 30. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1ᵉʳ janvier 1960 par les entreprises industrielles, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1ᵉʳ mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante. En aucun cas, les coefficients applicables aux taux linéaires d'amortissement ne sauraient être inférieurs à 1,5.

L'amortissement dégressif s'appliquera annuellement, dans la limite des plafonds, à la valeur résiduelle du bien à amortir.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels et d'outillages.

Ces modalités d'amortissement correspondent à une utilisation quotidienne traditionnelle quant à la durée ; dans le cas d'utilisation continue des matériels considérés, les taux d'amortissement seront majorés.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions aux investissements hôteliers, meubles et immeubles.

Art. 30 *bis*. — Conforme.

Art. 31. — 1. — Les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général des impôts sont tenues, lorsque la moyenne annuelle de leur chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos avant la publication de la présente loi clos avant la publication de la présente loi est supérieure à 500 millions de francs, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois ans partant de ladite publication, à la revision de l'ensemble des éléments de leur bilan suivant les règles tracées par l'article 46 du même code, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux disposition du paragraphe 2 ci-après.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les sociétés concessionnaires de services publics seront soumises à l'obligation de procéder à la revision de certains éléments de leur bilan.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles résultant de l'application de l'article 46 précité et déterminées, le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret compte tenu de l'évolution des prix intervenue jusqu'au 30 juin 1959.

Toutefois, les entreprises peuvent pratiquer, pour tout ou partie de leurs immobilisations, un abattement sur les valeurs ainsi déterminées. Sauf justification fournie par le contribuable, cet abattement ne pourra excéder 25 p. 100.

3. — En cas d'infraction aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les entreprises seront passibles d'une astreinte égale à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires, ajusté à l'année, réalisé au cours du dernier exercice clos avant la publication de la présente loi.

Cette astreinte sera constatée et recouvrée chaque année dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts.

Les réclamations concernant l'application de l'astreinte seront présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

4. — Le Gouvernement, par décret pris avant le 1ᵉʳ juillet 1960, fixera les définitions et les règles d'évaluation auxquelles les entreprises sont tenues de se conformer.

5. — Les sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont dispensées de l'obligation de procéder à la revision des éléments de leur bilan.

Art. 32 à 34. — Conformes.

Art. 35. — I. — Pour l'application des articles 145 et 216 du code général des impôts concernant le régime fiscal des sociétés mères et filiales, aucun pourcentage minimum de participation n'est exigé lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article 9 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, sous réserve des dispositions ajoutées à ce texte par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, l'article 1ᵉʳ du décret n° 57-925 du 14 août 1957.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actions ou parts créées en représentation d'apports effectués à compter du 1ᵉʳ janvier 1960.

Toutefois, l'agrément prévu au premier alinéa ci-dessus est accordé de plein droit aux apports réalisés avant cette date, lorsque la société détenant les actions ou parts émises en représentation de ces apports était en situation de prétendre au bénéfice des dispositions des décrets susvisés des 20 mai 1955 et 14 août 1957.

2. — En cas d'absorption par une tierce société détenant une participation satisfaisant aux conditions exigées par les articles 145 et 216 du code général des impôts ou par le paragraphe premier du présent article, le bénéfice de ces dispositions est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle. De même une société participante demeure fondée à se prévaloir du régime de faveur lorsque la société dont elle détient les actions ou parts absorbe une tierce société ou est absorbée par celle-ci, sous réserve que la fusion ne soit pas réalisée pour faire échec aux conditions susvisées et sans que la participation puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que si l'opération n'avait pas eu lieu.

Le paragraphe 4 de l'article 145 du code général des impôts est abrogé.

Art. 36 à 39. — Conformes.

Art. 39 *bis* (nouveau). — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allégements fiscaux sont rétablies pusqu'au 31 décembre 1960 pour les sociétés ayant objet l'exploitation agricole.

Art. 40. — 1. — La retenue à la source ou le versement auxquels ont donné lieu les revenus des capitaux mobiliers visés à l'article 15 sont imputés sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû par

les sociétés ou personnes morales, suivant le régime d'imposition défini à l'article 220 du code général des impôts.

En ce qui concerne les dividendes et produits distribués par des sociétés d'investissement ou les sociétés assimilées visées au paragraphe 3 de l'article 15, les sociétés ou personnes morales actionnaires ont droit à l'imputation d'une quote-part du montant total des retenues ou des versements auxquels ont donné lieu les revenus de capitaux mobiliers encaissés, au cours de l'exercice, par la société distributrice. Le droit à imputation de chaque société ou personne morale actionnaire est déterminé en proportion de sa part dans les dividendes distribués, au titre du même exercice. Il ne peut excéder celui qui est accordé pour un dividende ayant supporté la retenue au taux plein. Le montant à imputer est compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés.

Sont réputés avoir supporté la retenue ou le versement au taux plein et doivent être compris pour le montant brut correspondant, dans les bases de l'impôt sur les sociétés, les revenus de source étrangère visés au troisième alinéa de l'article 16 ainsi que les revenus distribués par les sociétés mères visées au paragraphe 4 de l'article 15.

Il n'est pas dérogé au régime particulier réservé aux sociétés mères et filiales par l'article 216 du code général des impôts et l'article 15 de la présente loi.

2. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 220 susvisé sont abrogées, sauf en ce qui concerne les produits visés à l'article 157, 2° et 8°, du code général des impôts pour lesquels la société ou personne morale est, sous les réserves formulées audit paragraphe, considérée comme ayant supporté l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100.

Art. 40 *bis*. — Le bénéfice des dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957 pris en application de l'article 1° (II 3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 peut être accordé aux sociétés ayant émis avant le 31 décembre 1961 des obligations convertibles en actions.

Art. 41. — Conforme.

Art. 42. — 1. — Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées avant la publication de la présente loi en vertu de l'article 38, paragraphe 3 (3°, 4° et 5° alinéa) du code général des impôts et existant à la clôture du dernier exercice arrêté avant cette publication sont soumises à une taxe de 6 p. 100.

Cette taxe n'est pas exigible sur la fraction des décotes ou dotations inscrites au compte de provision pour fluctuation des cours dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 27 ci-dessus.

Le paiement de la taxe libère les dotations et décotes qui y ont été assujetties de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement desdits impôts.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1er du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée en deux termes, le premier, égal aux deux tiers de l'imposition, étant exigible le 15 novembre 1960, le second le 15 novembre 1961.

Par dérogation aux règles en vigueur, le paiement des taxes pourra être effectué en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

En cas de libération anticipée de l'une ou des deux échéances entières, il est accordé un escompte calculé au taux de 1,50 p. 100 par trimestre entier et sans fraction.

3. — La taxe est également exigible suivant les modalités fixées aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus sur les dotations sur stocks pratiquées dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 26.

Toutefois la taxe est payable en trois termes semestriels égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, § 1er, du code général des impôts. Dans ce cas, la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — A la condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964, les actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks ou des décotes inscrites à un poste de dotation, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la présente loi, seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F.

Toutefois, pour les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

L'incorporation prévue au premier alinéa du présent paragraphe ne met pas obstacle à l'application de la taxe de 6 p. 100 visée au paragraphe 1er ci-dessus, qui est exigible en toute hypothèse.

Art. 43. — 1. — Les réserves spéciales de réévaluation constituées conformément à l'article 47 du code général des impôts à la clôture des exercices arrêtés avant la publication de la présente loi et qui n'ont pas, à la date de cette publication, été distribuées ou incorporées au capital, sont soumises à une taxe de 3 p. 100.

Les déficits figurant au bilan de référence peuvent être admis en déduction pour l'assiette de cette taxe, dans la mesure où ils sont imputés ou font l'objet d'un engagement d'imputation sur la réserve de réévaluation à la clôture du premier exercice arrêté après publication de la présente loi. Au cas où cet engagement n'aura pas été tenu, le montant de la taxe correspondant sera majoré de 50 p. 100 et immédiatement exigible.

Cette taxe est également applicable aux réserves de réévaluation qui auront été soit distribuées soit incorporées au capital entre le 1er juillet 1959 et la date de publication de la présente loi sauf, dans le second cas, imputation éventuelle sur le montant de ladite taxe, du droit d'apport acquitté en vertu de l'article 719 du code général des impôts.

Sont libérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, suivant qu'il s'agit d'entreprises passibles de l'un ou de l'autre de ces impôts, les réserves de réévaluation ayant donné lieu au paiement de la taxe ainsi que celles qui ont été incorporées au capital avant le 1er juillet 1959.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts. Il en est de même du droit d'apport éventuellement imputé sur cette taxe en application des dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. — La taxe prévue au paragraphe 1er du présent article est établie et recouvrée dans tous les cas selon les mêmes modalités, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue sur les revenus des valeurs mobilières visée à l'article 15.

Elle est payée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 42.

3. — La taxe est également exigible suivant les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sur la réserve spéciale de réévaluation dégagée à l'occasion de la révision des bilans effectuée dans les conditions fixées aux articles 31 à 33.

Toutefois, la taxe est payable en trois termes semestriels et égaux, le premier terme étant exigible dès l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue à l'article 53 ou à l'article 223, paragraphe 1, du code général des impôts. Dans ce cas la taxe ne peut être acquittée au moyen d'obligations cautionnées.

4. — Seront exonérés du droit d'apport en société et assujettis à un droit fixe de 8.000 F les actes portant incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1964.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement au 31 décembre 1963 seront soumis au droit d'apport de 7,20 p. 100 établi par l'article 719 du code général des impôts pour les incorporations de réserves ordinaires au capital.

En ce qui concerne les sociétés qui ont émis des obligations convertibles en actions ou qui en émettront avant le 1er janvier 1964, les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe seront également applicables aux actes qui seront enregistrés dans le délai d'un an à compter de la date d'expiration de la période fixée pour l'exercice de l'option accordée aux porteurs d'obligations, lorsque cette date sera postérieure au 31 décembre 1962.

Ceux de ces actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent seront soumis au droit d'apport dans les conditions fixées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

5. — Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 et aux sociétés assimilées ni aux organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier ou à leurs unions.

6. — L'article premier du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 est abrogé à compter du 1er janvier 1964.

7. — Les actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées, assimilée à la réserve de réévaluation, seront assujettis au droit d'apport de 2,40 p. 100 s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement avant la date fixée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus.

Art. 45 et 45 *bis*. — Conformes.

Art. 45 *ter*. — Supprimé.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 46. — Suppression conforme.

Art. 46 *bis*. — Supprimé.

Art. 47 à 55. — Suppression conforme.

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

Art. 6. — Les articles 756, 770, 774, 783, 1241, 1803 et 1805 du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 756. — Sur justifications fournies par les héritiers, sont déduits de l'actif de la succession :

« 1° Les frais de la dernière maladie du défunt dans la limite d'un maximum de 200.000 francs ;

« 2° Les frais funéraires dans la limite d'un maximum de 300.000 francs. »

« *Art.* 770. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :

Tableau I.

Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux.

Fraction de part nette :

N'excédant pas 5 millions de francs : tarif applicable, 5 p. 100.

Comprise entre 5 millions et 10 millions de francs : tarif applicable, 10 p. 100.

Supérieure à 10 millions de francs : tarif applicable, 15 p. 100.

Tableau II.

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

Indication du degré de parenté :

Entre frères et sœurs : tarif applicable, 40 p. 100 ;

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains : tarif applicable, 50 p. 100 ;

Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes : tarif applicable, 60 p. 100.

« Sous réserve des exceptions prévues aux articles 781, 782, 1229, 1231 et 1232, les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs. »

« *Art.* 774. — I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 10 millions de francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants pré-décédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire ou veuf, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq dernières années ayant précédé le décès. »

« *Art.* 783. — Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'un invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 200.000 F. »

« *Art.* 1241. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ;

2° Les titres représentatifs de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 à capital garanti ;

3° Les reversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe. »

« *Art.* 1803. — Est punie d'une amende égale au double du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 F :

« 1° Toute indication inexacte ayant une incidence sur le montant des droits dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de succession :

« — du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les héritiers, donataires ou légataires ;

« — des nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires, légataires ou usufruitiers ;

« 2° Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette ; le prétendu créancier qui en a faussement attesté l'existence est tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende ;

« 3° Toute contravention aux dispositions des articles 735, 771, 798 à 801 ; en outre, les dépositaires, détenteurs ou débiteurs ayant contrevenu aux dispositions des articles 799 et 800 sont personnellement tenus des droits exigibles sauf recours contre le redevable ;

« 4° Toute omission constatée dans une déclaration de succession n'ayant donné ouverture à aucun droit.

« *Art.* 1805. — Les héritiers, donataires ou légataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation. Cette amende ne peut être inférieure à 1.000 F.

« Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 1235, les héritiers, donataires ou légataires payent une astreinte de 1.000 F par mois ou fraction de mois de retard.

« Les tuteurs et curateurs supportent personnellement les peines ci-dessus lorsqu'ils ont négligé le faire les déclarations dans les délais. »

Art. 57. — I. — Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

1° Les dons et les legs visés aux articles 781 et 782 du code général des impôts ;

2° Les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres culturelles ou artistiques de caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques.

3° Les successions et donations entre vifs à concurrence des trois quarts de leur montant intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à condition que soient appliquées les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930.

II. — Sont abrogés les articles 738, 748, 765, 772, 776, 777, 780, 788 à 790, 792, 794 à 796, 802 à 804, 1174, 1175, 1184, 1203, 1236 à 1240, 1242 à 1243 *ter*, 1718 (3e et 4e alinéas), 1719, 1723, 1796 à 1799, 1804, 1807 à 1816, 1891, 1905 et 1962 du code général des impôts, les articles 44 et 48 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 et l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

III. — Dans l'alinéa 3° de l'article 782 du code général des impôts, les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré ou à leurs unions ».

Art. 58. — Les arti̇cles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960, à l'exception des nouveaux abattements et tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er janvier 1961. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la taxe spéciale, instituée par l'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, cesse d'être applicable aux transmissions à titre gratuit qui s'effectueront à compter de la date de publication de la présente loi.

Art. 59. — Conforme.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 60. — Conforme.

Art. 60 *bis*. — Le numéro 6° de l'article 668 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 6° Les transferts des biens de toute nature opérés entre offices publics d'habitations à loyer modéré, ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenue par des collectivités publiques. »

Art. 61 et 62. — Conformes.

Art. 62 *bis* (nouveau). — Les mots « et municipales » sont supprimés aux premier et deuxième paragraphes de l'article 826 du code général des impôts.

Art. 62 *ter* (nouveau). — L'article 1372, premier alinéa. du code général des impôts, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1372. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fraction d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété, sauf lorsqu'il s'agit de la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles ou fractions d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière. »

Art. 63. — Il est ajouté au code général des impôts un article 859 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 859 bis. — Sous réserve des dispositions de l'article 912 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 25 F dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme. »

Art. 64 à 67. — Conformes.

Art. 68. — L'article 962 du code général des impôts est abrogé.

Art. 69 et 70. — Conformes.

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Art. 71 à 73. — Conformes.

Art. 74. — Le premier alinéa de l'article 1835 du code général des impôts est complété comme suit : « Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen, soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de l'Etat des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 360.000 à 10 millions de francs et d'un emprisonnement de deux à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables.

Art. 75. — Conforme.

TITRE VII

Contentieux.

Art. 76. — Le paragraphe 2 de l'article 1652 du code général des impôts modifié par l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« 2. — Cette commission est composée de trois magistrats en activité ou honoraires :

« — un conseiller d'Etat, président ;

« — un conseiller à la cour de cassation ;

« — un conseiller-maître à la cour des comptes.

« Assistent également aux séances de la commission avec voix consultative :

« — deux hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts désignés par le ministre des finances ;

« — un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture désigné par le ministre de l'agriculture ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles parmi les exploitants passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles.

« Un agent supérieur de la direction générale des impôts, désigné par le ministre des finances, remplit les fonctions de secrétaire. Un ou plusieurs agents de la même direction générale... »

(Le reste sans changement.)

Art. 76 A. — Supprimé.

Art. 76 F *bis* (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 1651 *bis* du code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« ... mais y compris les documents contenant des indications rela-

tives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien des entreprises dont l'activité est comparable à la sienne. »

Art. 76 F *ter* (nouveau). — Les deux premiers paragraphes de l'article 1937 du code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1. — Les requêtes doivent être rédigées sur papier timbré, signées de leur auteur et accompagnées de trois copies, sur papier libre, et certifiées conformes par le requérant, ou éventuellement d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct plus une.

« Lorsque les requêtes sont introduites par un mandataire, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 1933 ci-dessus sont applicables.

« 2. — Toute requête doit contenir explicitement l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeure du requérant et être accompagnées, lorsqu'elle fait suite à une décision du directeur, de l'avis de notification de la décision contestée. »

Art. 76 G. — L'article 1938 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. — La notification au directeur de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après l'enregistrement de cette requête au bureau central du greffe par le président ou sur ses ordres, conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« 2. — Il en est de même pour la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du directeur, des mémoires en réplique, qui devront être accompagnés d'un nombre de copies, sur papier libre et certifiées conformes, égal à celui des parties en litige ayant un intérêt distinct plus une.

« 3. — (Sans changement.)

« 4. — Les communications avec déplacement des pièces annexes des dossiers peuvent être autorisées par le président conformément aux règles de la procédure de droit commun devant les tribunaux administratifs.

« Toutefois les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au directeur.

« 5. — Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président du tribunal administratif peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement.

« 6. — Lorsque l'administration n'a pas, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de présentation de l'instance, produit ses observations, le président du tribunal administratif peut lui impartir, pour fournir lesdites observations, un nouveau délai de trois mois qui peut être prolongé, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée. Le président du tribunal administratif pourra imposer des délais au redevable. Si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté ; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les recours.

« Le contribuable peut prendre connaissance de tous les documents et pièces versés par l'administration au dossier du litige, y compris ceux contenant des indications relatives aux bénéfices ou revenus de tiers, de telle manière qu'il puisse s'assurer que les points de comparaison retenus par l'administration visent bien les entreprises dont l'activité est comparable à la sienne.

« Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel.

« Le tribunal administratif, s'il le demande à l'audience, reçoit pendant le délibéré, pour son intime conviction, communication intégrale en chambre du conseil, de tous documents ou pièces concernant lesdites entreprises ou personnes nommément désignées. »

Art. 76 H. — Conforme.

Art. 76 H *bis* (nouveau). — L'article 1939 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les seules mesures spéciales d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise et le supplément d'instruction.

« 2. — A défaut d'une autre mesure d'instruction, le supplément d'instruction est obligatoire toutes les fois que le contribuable présente des moyens nouveaux avant le jugement s'il n'a pas formulé des observations orales, ou, dans le cas contraire, avant que le débat oral étant clos, le commissaire du Gouvernement ait commencé à prendre ses conclusions.

« Lorsqu'à la suite d'un supplément d'instruction, une partie invoque des faits ou des motifs nouveaux, l'instruction de l'affaire est rouverte dans les conditions prévues à l'article 1938. »

Art. 76 I. — L'article 1940 du code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« 2. — L'expertise est faite par un seul expert nommé par le tribunal administratif. Toutefois, elle est confiée à trois experts si une des parties le demande ; dans ce cas, chaque partie désigne son expert et le troisième est nommé par le tribunal administratif. Ces experts sont dispensés de prêter serment. L'expertise est dirigée par l'expert nommé par le tribunal.

« 3. — Outre les règles fixées par l'article 17 modifié de la loi du 22 juillet 1889, ne peuvent être désignées comme experts les personnes constituées mandataires par l'une des parties au cours de l'instruction, ni un fonctionnaire en service sous les ordres du directeur départemental défendeur à l'instance.

« 4. — Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

« 5. — Le président du tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations et prévient les experts ainsi que le requérant et directeur des contributions directes au moins dix jours francs à l'avance. Dans le même délai, sauf lorsque le litige porte sur les impôts et taxes accessoires sur les revenus, la taxe pour frais de chambres de métiers ou des amendes fiscales autres que celle prévue à l'article 1739, il informe le maire du jour et de l'heure de l'expertise et l'invite, si la réclamation a été soumise à la commission communale des impôts directs, à faire désigner par cette commission deux de ses membres pour y assister.

« 6. — Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement sur les lieux en présence de l'agent de l'administration, du requérant ou de son représentant et, le cas échéant, du maire et des deux membres de la commission communale des impôts directs.

« 7. — L'expert nommé par le tribunal administratif rédige un procès-verbal. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

« 8. — Le greffe adresse en communication au directeur, pour un délai de dix jours, le procès-verbal de l'expertise et lui transmet une copie du ou des rapports des experts. Le procès-verbal et les rapports des experts sont ensuite déposés au greffe départemental, où les parties sont invitées à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans un délai de trente jours. Une prorogation de ce délai peut être accordée.

« 9. — Outre les dispositions prévues par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1889, si le tribunal administratif estime que l'expertise a été irrégulière ou incomplète, il peut ordonner un complément d'expertise ou une nouvelle expertise confiée à d'autres experts. »

Art. 76 J. — Conforme.

Art. 76 K. — I. — L'article 295 *bis* du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées assises sur un chiffre d'affaires non déterminé selon un mode forfaitaire, lorsqu'il y aura désaccord entre l'administration et le contribuable, la commission départementale pourra être saisie comme en matière d'impôts directs.

« Si la taxation est rétablie conformément à la décision de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, à charge pour lui d'apporter tous éléments comptables et autres de nature à permettre d'apprécier le montant du chiffre d'affaires qu'il a réalisé effectivement au cours de la période d'imposition. »

II. — Dans l'article 1951 du code général des impôts, les mots : « soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier », sont remplacés par les mots : « par voie de requête ».

III. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1915 du code général des impôts est complété comme suit :

« Toutefois, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, cette opposition est formée par voie de requête directement présentée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification du titre de perception. »

IV. — Le quatrième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le tribunal administratif est saisi, soit par une requête de l'administration compétente, soit par une requête du redevable présentée dans le délai prévu à l'article 1915, paragraphe 2.

V. — Dans le cinquième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts, il est ajouté, après les mots : « la loi du 22 juillet 1889 », les mots : « et les autres textes réglant la procédure de droit commun devant ces tribunaux ».

VI. — Le sixième alinéa de l'article 1852 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les jugements sont notifiés aux parties ainsi qu'il est indiqué à l'article 1949 ci-après. »

Art. 76 K *bis* (nouveau). — L'article 1949 du Code général des impôts est complété par un quatrième paragraphe ainsi rédigé :

« 4. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, tous les avis, convocations et notifications afférents aux litiges fiscaux soumis aux tribunaux administratifs, y compris les notifications des jugements et des ordonnances de référé, sont effectués conformément aux dispositions des textes réglant la procédure générale devant ces tribunaux.

« Toutefois, ces avis, convocations et notifications sont adressés non pas au ministre, mais au chef de service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

Art. 76 L à 76 N. — Conformes.

Art. 76 O. — Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation du redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration.

Les dispositions des articles 1966, 1969, 1970 et 1971 du Code général des impôts sont modifiées en conséquence.

Art. 76 P. — Dans le deuxième alinéa de l'article 58 du Code général des impôts, les mots : lorsque la comptabilité présente un caractère de grave irrégularité », sont substitués aux mots : « lorsque la comptabilité n'est pas reconnue régulière ».

Art. 76 Q. — Conforme.

Art. 76 R. — Chaque année, l'administration des finances publiera le Code général des impôts dans les trois mois de l'adoption de la loi de finances avec, en regard de chacun des articles, les dispositions d'application prises par décrets ou arrêtés.

Art. 76 S. — Les dispositions des articles 76 à 76 R touchant la procédure contentieuse fiscale entreront en vigueur le 15 septembre 1960.

Les délais de procédure visés aux articles 76 G et 76 J ne sont applicables qu'aux instances ouvertes après la promulgation de la présente loi.

Art. 76 T (nouveau). — Dans un délai de deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé :

a) A l'harmonisation du droit de répétition en matière d'impôts établis sur les déclarations auxquelles sont astreints les contribuables, notamment impôts sur les revenus et sur les sociétés, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, droits d'enregistrement ;

b) A l'unification des règles de procédure en matière de vérification des déclarations fiscales ;

c) A l'unification du régime des majorations de droits et des pénalités applicables aux infractions ;

d) A l'organisation du contentieux suivant des règles communes pour les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées.

En ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution, le Gouvernement devra, en tant que de besoin, déposer un projet de loi dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi.

Application de la réforme.

Art. 77. — Conforme.

Art. 77 *bis*. — Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects, après avis des conseils généraux des départements intéressés.

Titre conforme.

TITRE Ier

Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 1er à 3. — Conformes.

Art. 3 *bis*, 3 *ter* et 4. — Conformes.

Art. 5. (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture). — 1. — Lorsque, pour une exploitation agricole, la moyenne des bénéfices forfaitaires déterminée dans les conditions prévues à l'article 66 du Code général des impôts est supérieure à 1.200.000 F pour les trois dernières années pour lesquelles les éléments de calcul ont été fixés par les commissions compétentes, le bénéfice de cette exploitation peut faire l'objet d'une évaluation individuelle pendant les trois années suivantes. En cas de désaccord entre l'inspecteur et le contribuable, il est fait application de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 74 dudit code.

2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 69 du Code général des impôts, le contribuable peut toutefois, dans cette hypothèse, demander à être imposé d'après son bénéfice réel déterminé conformément aux dispositions en vigueur, cette option étant alors valable également pour trois ans.

3. — En cas de bail à portion de fruits, le bénéfice, déterminé comme il est dit ci-dessus, est réparti entre le bailleur et le métayer conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 77 du Code général des impôts.

Art. 6 et 7. — Conformes.

Art. 8. — 1er alinéa conforme.

2e et 3e alinéas supprimés.

4e et 5e alinéas conformes.

Art. 8 *bis* (nouveau). — 1er alinéa conforme

L'exonération des revenus investis visée à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu.

Art. 9 et 11. — Conformes.

Art. 11 A (nouveau). Supprimé (voir art. 11 *bis*, 2e alinéa).

Art. 11 *bis*. — Le Gouvernement déposera, au cours de la deuxième session ordinaire de 1959-1960, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et indiquant dans quelles conditions ce nouveau barème pourra entrer progressivement en application.

En outre, au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

Art. 12 à 14. — Conformes.

Art. 15. — 1 et 2 conformes.

3. (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture). — Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 44 du Code général des impôts, sont exempts de la retenue à la source prévue au présent article.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 54-1248 du 18 décembre 1958.

4 à 7. — Conformes.

Art. 16 à 25. — Conformes.

Art. 25 *bis*. — Conforme.

Art. 25 *ter* (nouveau). — Conforme.

TITRE II

Imposition des entreprises industrielles et commerciales et impôt sur les sociétés.

Art. 26, 27. — Conformes.

Art. 28 et 29. — Conformes.

Art. 29 *bis*. — Adoption de la suppression proposée par le Sénat.

Art. 30. — 1. L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 par les entreprises, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie ou de commerce. Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1er mai 1960, fixera les modalités et les plafonds de l'amortissement dégressif par référence aux taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante

2e alinéa conforme.

Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi, pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960, cessent d'être applicables les amortissements accélérés actuellement admis en faveur de certaines catégories d'entreprises de matériels ou d'outillages.

4e alinéa conforme.

2. — Conforme.

Art. 30 *bis*. — Conforme.

Art. 31. — 1. — Conforme.

2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret résulteront d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« *a*) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient est fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

3e alinéa conforme.

3. à 5. — Conformes.

Art. 32 à 39. — Conformes.

Art. 39 *bis* (nouveau). — Conforme.

Art. 40, 40 *bis*. — Conformes.

Art. 41 et 42. — Conformes.

Art. 43. — 1. — 1er, 2e, 3e et 4e alinéa. Conformes.

La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'un ou l'autre desdits impôts.

2, 3, 4. — Conformes.

5. — 1er alinéa. Conforme.

Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions précédentes sont applicables aux sociétés concessionnaires de service public.

6 et 7. — Conformes.

Art. 45 et 45 *bis*. — Conformes.

Art. 45 *ter*. (Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en 1re lecture.) — Le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1960 un projet de loi tendant à généraliser l'usage de la monnaie scripturale et à en rendre l'acceptation obligatoire.

TITRE III

Taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 46. — Suppression conforme.

Art. 46 *bis*. — Adoption de la suppression proposée par le Sénat.

Art. 47 à 55. — Suppression conforme.

TITRE IV

Droit de mutation à titre gratuit.

Art. 56. — 1er alinéa conforme.

Art. 756. — Conforme.

Art. 770. — Tableau I, conforme.

Tableau II.

Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents.

Indication du degré de parenté :

Entre frères et sœurs : tarif applicable, en 1960, 40 p. 100 ; à partir de 1961, 40 p. 100.

Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, grands-oncles ou grand-tantes et petits-neveux ou petites-nièces, cousins germains : tarif applicable, en 1960, 60 p. 100 ; à partir de 1961, 50 p. 100.

Entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non-parentes : tarif applicable, en 1960, 70 p. 100 ; à partir de 1961, 60 p. 100.

1er alinéa conforme.

Art. 774. — Conforme.

Art. 783. — Conforme.

Art. 1241. — Conforme.

Art. 1803. — I. — Conforme.

« II. — Il est fait application du minimum de 1.000 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

Art. 1805. — Conforme.

Art. 57. — Conforme.

Art. 58. — Les articles 56 et 57 ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1960. Jusqu'à cette dernière date, il continuera à être fait application des abattements, tarifs et maxima résultant de l'article 43 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

2e alinéa conforme.

Art. 59. — Conforme.

TITRE V

Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 60. — Conforme.

Art. 60 *bis.* — Le numéro 6° de l'article 668 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 6° Les transferts des biens de toute nature opérés entre organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier ou leurs unions, ainsi que les transferts à titre gratuit effectués au nom des sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 54-230 du 6 mars 1954 et dont la majorité du capital est détenu par des collectivités publiques. »

Art. 61 et 62. — Conformes.

Art. 62 *bis* (nouveau). — Conforme.

Art. 62 *ter* (nouveau). — Conforme.

Art. 63 à 70. — Conformes.

TITRE VI

Répression de la fraude fiscale.

Art. 71 à 74. — Conformes.

TITRE VII

Contentieux.

Art. 76. — Conforme.

Art. 76 A. — I. — Les deuxième et troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal ;

« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement ou leur délégué.

« La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 dudit code est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif. »

II. — Le paragraphe 6 de l'article 1651 du code général des impôts est abrogé.

En cas de partage des voix, la voix du président de la commission départementale des impôts directs est prépondérante.

Le redevable a la possibilité de demander que siège au sein de la commission chargée de statuer sur son cas, la personne qu'il estime la plus compétente pour connaître de sa profession, choisie parmi les membres titulaires ou suppléants désignés dans les conditions prévues à l'article 1651 du code général des impôts susvisé.

III. — La présidence de la commission départementale des impôts directs devra être confiée à un conseiller du tribunal administratif avant le 15 septembre 1960, dans les départements où les dispositions du présent article ne pourraient recevoir application dès la promulgation de la présente loi.

Avant cette date, l'ancienne procédure demeurera en vigueur dans ces départements.

Un conseiller ne pourra siéger au tribunal administratif dans le jugement du litige portant sur une imposition dont il a connu comme président de la commission départementale des impôts directs.

Art. 76 B à 76 F. — Conformes.

Art. 76 F *bis* (nouveau). — Conforme.

Art. 76 F *ter* (nouveau). — Conforme.

Art. 76 G. — 1 à 5 conformes.

6. — 1er et 2e alinéas conformes.

Toutefois, les communications concernant les entreprises ou personnes nommément désignées ne porteront que sur des moyennes de chiffres d'affaires ou de revenus, de façon à respecter le secret professionnel. Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les prétentions de l'administration.

4e alinéa conforme.

Art. 76 H. — Conforme.

Art. 76 H *bis* (nouveau). — L'article 1939 du Code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. — Les mesures d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise, la visite des lieux, l'enquête et l'interrogatoire, la vérification d'écriture, l'inscription en faux et le supplément d'instruction. »

« 2. — Conforme.

Art. 76 I. — L'article 1940 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 1. — Les dispositions des articles 13 à 23 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée par les textes subséquents sont applicables aux expertises ordonnées par le tribunal administratif en matière de contributions directes sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 sont applicables aux visites des lieux, enquêtes et interrogatoires, vérifications d'écritures et inscriptions de faux.

« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Il appartient au tribunal de décider qu'il sera procédé par un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

« 3 à 7. — Conformes.

« 8. — Supprimé.

« 9. — Conforme.

Art. 76 K. — Conforme.

Art. 76 K *bis* (nouveau). — 1er et 2e alinéas conformes.

« Toutefois, ces avis, convocations et notifications sont adressés au chef du service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

Art. 76 L à 76 S. — Conformes.

Art. 76 T (nouveau). — Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1961 les dispositions légales nécessaires pour procéder :

2e, 3e 4e et 5e alinéas conformes.

6e alinéa supprimé.

Application de la réforme.

Art. 77. — Conforme.

Art. 77 *bis.* — Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Conformément à l'article 73 de la Constitution et compte tenu de la situation particulière, économique et sociale de chacun des départements d'outre-mer, le Gouvernement pourra prendre par décret les mesures d'assouplissement nécessaires en matière d'impôts directs et indirects.

AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION

Amendements directement présentés par leurs auteurs.

Article 5.

Amendement n° 13 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Article 8.

Amendement n° 14 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Est exclu des charges admises en déduction pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, outre les charges déjà prises en compte pour la détermination des revenus imposables de chaque catégorie : ».

II. — Supprimer les deuxième et troisième alinéas ;

III. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« — l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que tous impôts directs et taxes assimilées ne constituant pas la charge d'un revenu. »

Article 8 *bis.*

Amendement n° 5 C. F. présenté par MM. Courant, Arrighi et Dreyfous-Ducas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'exonération des revenus investis visée à l'alinéa précédent ne pourra toutefois être acquise que dans la limite d'un montant égal à 25 p. 100 du revenu global imposable de l'année considérée, et à condition que l'investissement soit supérieur à 10 p. 100 de ce revenu. »

Article 11 A (nouveau).

Amendement n° 15 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Supprimer cet article.

Article 11 *bis.*

Amendement n° 16 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

I. — Reprendre pour le premier alinéa le texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, au cas où d'une année à l'autre intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables. »

Article 15.

Amendement n° 17 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Rédiger comme suit le paragraphe 3 de cet article :

« 3. — Les dividendes et autres produits distribués par les sociétés nationales ou privées d'investissement, visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 144 du code général des impôts, sont exempts de la retenue à la source prévue au présent article.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux sociétés de financement de recherches et d'exploitation des gisements de pétrole constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-114 du 20 janvier 1955 et n° 55-578 du 20 mai 1955, ainsi qu'aux sociétés de développement régional, aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer et aux sociétés sahariennes de développement, constituées et fonctionnant conformément aux décrets n° 55-876 du 30 juin 1955 et n° 56-1131 du 13 novembre 1956 et à l'ordonnance n° 58-1248 du 18 décembre 1958. »

Article 30.

Amendement n° 3 C. F. présenté par M. Henri Dorey.

Dans le premier alinéa du paragraphe I :
I. — Supprimer le mot « industrielles ».
II. — Après les mots : « dans chaque nature d'industrie », ajouter les mots : « ou de commerce ».

Amendement n° 4. C. F. présenté par M. Henri Dorey.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe I, après les mots : « sous réserve des dispositions transitoires de l'article 41 de la présente loi », insérer les mots : « pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960 ».

Amendement n° 18 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Dans le paragraphe 1, supprimer la dernière phrase.

Article 31.

Amendement n° 6 C. F. présenté par M. Burlot.

Le premier alinéa du paragraphe 2 est ainsi modifié :
« Les valeurs inscrites au bilan après revision seront obligatoirement celles relevant de l'application de l'article 46 précité et déterminées en fonction d'indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution intervenue jusqu'au 30 juin 1959 des prix des matières, produits, éléments constitutifs des immobilisations ou valeur réelle des portefeuilles dans le cas des titres non cotés. »

Amendement n° 19 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Remplacer le premier alinéa du paragraphe 2 par les deux alinéas suivants :
« 2. — Les valeurs inscrites au bilan après revision, déterminées le cas échéant, en fonction d'indices qui seront fixés par décret, résulteront de l'application de l'article 46 précité dont le premier alinéa du a) est modifié comme suit :
« a) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient est fonction d'indices qui sont fixés par décret. Ces indices seront basés sur l'évolution intervenue jusqu'au 30 juin 1959, des valeurs essentielles touchant à l'activité industrielle, commerciale et financière et notamment celle de l'outillage, des bâtiments et du portefeuille. »

Article 43.

Amendement n° 20 C. F., présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Dans le paragraphe 1 de cet article, supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa.

Amendement n° 7 C. F., présenté par M. Dreyfous-Ducas.

Compléter le paragraphe 5 de cet article par l'alinéa suivant :
« Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions précédentes sont applicables aux sociétés concessionnaires de service public. »

Article 45 *ter.*

Amendement n° 21 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Article 56.

Amendement n° 2 C. F. présenté par M. Pierre Ferri.

Au tableau II, inscrire les tarifs suivants :
— entre oncles ou tantes, etc. : en 1960, 60 p. 100 ; à partir de 1961, 50 p. 100.
— entre parents au-delà du 4e degré et entre personnes non parentes : en 1960, 70 p. 100 ; à partir de 1961, 60 p. 100.

Amendement n° 22 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 1803 du C. G. I. par le nouveau paragraphe suivant :
« II. — Il est fait application du minimum de 1.000 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention. »

Article 58.

Amendement n° 1 C. F. présenté par M. Pierre Ferri.

Dans cet article, supprimer les mots : « à l'exception des nouveaux abattements de tarifs prévus en ligne directe et entre époux qui prendront effet le 1er janvier 1961 ».

Article 60 *bis.*

Amendement n° 8 C. F. présenté par M. Denvers.

Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots : « offices publics d'habitation à loyer modéré » par les mots : « organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier ou leurs unions ».

Article 76 A.

Amendement n° 23 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Modifier comme suit cet article :
Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'article 1651 du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :
« Un conseiller du tribunal administratif, désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition du président du tribunal ;
« Le directeur des contributions directes et du cadastre, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement, ou leur délégué ;
« La commission départementale des impôts directs prévue à l'article 1651 dudit code est placée sous la présidence effective du conseiller du tribunal administratif. »
(Le reste sans changement.)

Article 76 G.

Amendement n° 9 C. F. présenté par M. Marcellin.

Compléter l'avant-dernier alinéa par la phrase suivante :
« Ces comparaisons ne sauraient à elles seules justifier les prétentions de l'administration. »

Article 76 H *bis.*

Amendement n° 10 C. F. présenté par M. Marcellin.

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :
« 1. — Les mesures d'instruction qui peuvent être prescrites en matière de contributions directes sont l'expertise, la visite des lieux, l'enquête et l'interrogatoire, la vérification d'écriture, l'inscription en faux et le supplément d'instruction. »

Article 76 I.

Amendement n° 11 C. F. présenté par M. Marcellin.

A. — Ajouter l'alinéa suivant au paragraphe I :
« Les dispositions des articles 25 à 38 de la loi du 22 juillet 1889 sont applicables aux visites des lieux, enquêtes et interrogatoires, vérifications d'écritures et inscription de faux. »
B. — Supprimer les trois premières phrases du paragraphe 2.
C. — Supprimer le paragraphe 8.

Amendement n° 24 C. F. présenté par MM. Marcellin et Marc Jacquet.

Rédiger comme suit le paragraphe 2 :
« 2. — L'expertise sera faite par trois experts à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul. Il appartient en outre au tribunal de décider qu'il sera procédé par un seul expert, en raison de la nature ou du peu d'importance du litige. Toutefois, si toutes les parties sont d'accord pour réclamer la nomination de trois experts, il sera fait droit à leur demande.
« Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner. »

Article 76 K *bis.*

Amendement n° 25 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

Rédiger comme suit le dernier alinéa :
« Toutefois ces avis, convocations et notifications sont adressés au chef du service départemental de l'administration financière qui a suivi l'affaire. »

Article 76 T.

Amendement n° 12 C. F. présenté par M. Marcellin.

1° Le premier paragraphe de l'article 76 T est remplacé par le texte suivant :
« Le Gouvernement inclura dans le projet de loi de finances pour 1961 les dispositions légales nécessaires pour procéder... » ;
2° Supprimer le dernier alinéa du paragraphe 76 T.
(Le reste de l'article sans changement.)

Article 77 *bis.*

Amendement n° 26 C. F. présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général.

A la fin de cet article, supprimer le membre de phrase suivant : « Après avis des conseils généraux des départements intéressés ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.